

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

**PERSONAL PROPERTY SECURITY
REGULATIONS**
R-066-2001

AMENDED BY

R-093-2001
R-061-2002
R-072-2002
R-071-2003
R-043-2004
 Sections 1-4,6,9-13 and 15-17
 In force May 7, 2004
 Sections 5,7,8 and 14
 In force June 6, 2004
R-083-2004
R-120-2005
R-071-2006
R-088-2007
R-075-2008
R-131-2009
R-086-2010
 In force October 1, 2010
R-085-2011
R-070-2013
R-111-2014
R-016-2016
 In force April 1, 2016
R-127-2016
R-100-2019
 In force December 1, 2019
R-024-2020
R-040-2020
R-106-2020
R-026-2024

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

**RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS
MOBILIÈRES**
R-066-2001

MODIFIÉ PAR

R-093-2001
R-061-2002
R-072-2002
R-071-2003
R-043-2004
 Les articles 1 à 4, 6, 9 à 13 et 15 à 17
 En vigueur le 7 mai 2004
 Les articles 5,7,8 et 14
 En vigueur le 6 juin 2004
R-083-2004
R-120-2005
R-071-2006
R-088-2007
R-075-2008
R-131-2009
R-086-2010
 En vigueur le 1^{er} octobre 2010
R-085-2011
R-070-2013
R-111-2014
R-016-2016
 En vigueur le 1^{er} avril 2016
R-127-2016
R-100-2019
 En vigueur le 1^{er} décembre 2019
R-024-2020
R-040-2020
R-106-2020
R-026-2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

PERSONAL PROPERTY SECURITY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 71 of the *Personal Property Security Act* and every enabling power, makes the *Personal Property Security Regulations*.

PART 1

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Personal Property Security Act*; (*Loi*)

"aircraft" means a machine capable of deriving support in the atmosphere from the reactions of the air, other than a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine; (*aéronef*)

"boat" means a vessel that is designed for transporting persons or things on water and that is propelled primarily by any power other than muscular power; (*bateau*)

"collateral" means, with respect to a registration, if the registration is

- (a) in respect of a security interest, the personal property that is subject to the security interest,
- (b) authorized under the *Factors Act* or the *Sale of Goods Act*, the goods or documents of title that are the subject of the registration,
- (c) authorized under the *Garage Keepers Lien Act*, the motor vehicle that is the subject of the registration,
- (d) in respect of a writ of execution under the *Seizures Act* or the *Federal Court Act* (Canada), the property of the execution debtor bound by the writ,
- (e) authorized under the *Children's Law Act* or the *Family Law Act*, the personal property affected by an order made under the applicable Act, and
- (f) in respect of a maintenance order filed with the Sheriff under section 22 of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the property of a person required under a

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les sûretés mobilières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les sûretés mobilières*.

PARTIE 1

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéronef» Appareil pouvant se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction de l'air. Sont exclus les appareils conçus pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent. (*aircraft*)

«bateau» Vaisseau conçu pour transporter des personnes ou des choses sur l'eau et qui est propulsé principalement par une forme d'énergie autre que l'énergie musculaire. (*boat*)

«bien grevé» S'entend, en ce qui a trait à un enregistrement :

- a) fait relativement à une sûreté, du bien meuble qui fait l'objet de la sûreté;
- b) autorisé en vertu de la *Loi sur les agents de commerce* ou de la *Loi sur la vente d'objets*, des objets, des marchandises ou des titres qui font l'objet de l'enregistrement;
- c) autorisé en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*, du véhicule automobile qui fait l'objet de l'enregistrement;
- d) fait relativement à un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur les saisies* ou à un bref de saisie-exécution en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada), des biens du débiteur saisi assujettis au bref;
- e) autorisé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, des biens meubles que vise une ordonnance rendue en vertu de la loi applicable;
- f) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en

maintenance order to pay money for maintenance; (*bien grevé*)

"debtor" means, if the registration is

- (a) in respect of a security interest, a debtor as defined in section 1 of the Act,
- (b) authorized under the *Factors Act* or the *Sale of Goods Act*, a person who, having sold goods, continues or is in possession of the goods or of the documents of title to the goods that are the subject of the registration,
- (c) authorized under the *Garage Keepers Lien Act*, the owner against whose interest in a motor vehicle a lien is claimed under the *Garage Keepers Lien Act*,
- (d) in respect of a maintenance order filed with the Sheriff under section 22 of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, a person required under a maintenance order to pay money for maintenance,
- (e) authorized under the *Children's Law Act* or the *Family Law Act*, a person whose personal property is affected by an order made under the applicable Act, and
- (f) in respect of a bill of sale that does not evidence a mortgage of chattels registered under prior registration law under the *Bills of Sale Act*, a grantor under the bill of sale; (*débiteur*)

"enterprise" includes a partnership, body corporate, association, organization, estate of a deceased individual, estate of a bankrupt, trade union, trust, syndicate or joint venture, but does not include an individual; (*entreprise*)

"execution creditor" means a person who is entitled to enforce by execution the payment of money payable pursuant to any judgment or order that is enforceable by judgment in accordance with the *Seizures Act* or the *Federal Court Act* (Canada); (*créancier saisissant*)

"execution debtor" means a person liable for the payment of money under a writ of execution in accordance with the *Seizures Act* or the *Federal Court Act* (Canada); (*débiteur saisi*)

"mobile home" means a structure, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is not self-propelled and is designed

- (a) to be moved from one place to another by being towed or carried, and

vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, des biens d'une personne tenue en vertu d'une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire. (*collateral*)

«créancier garanti» S'entend, en ce qui a trait à un enregistrement :

- a) fait relativement à une sûreté, du créancier garanti au sens de l'article 1 de la Loi;
- b) autorisé en vertu de la *Loi sur les agents de commerce* ou de la *Loi sur la vente d'objets*, de la personne qui, ayant acheté des objets ou des marchandises, permet au vendeur d'avoir en sa possession les objets, les marchandises ou les titres qui font l'objet de l'enregistrement;
- c) autorisé en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*, du garagiste au sens de l'article 1 de cette loi;
- d) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, de la personne ayant le droit en vertu d'une ordonnance alimentaire de recevoir une pension alimentaire pour elle-même ou pour autrui;
- e) autorisé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, de la personne qui bénéficie d'une ordonnance rendue en vertu de la loi applicable et qui vise des biens meubles;
- f) fait relativement à un acte de vente qui ne constate pas la constitution d'une hypothèque sur des chatels enregistrés en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure conformément à la *Loi sur les actes de vente*, de l'acquéreur visé par l'acte de vente. (*secured party*)

«créancier saisissant» Personne qui est autorisée à exiger par voie d'exécution forcée le versement des sommes qui lui sont payables en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance pouvant faire l'objet d'une exécution forcée par voie de jugement en conformité avec la *Loi sur les saisies* ou la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada). (*execution creditor*)

«débiteur» S'entend, en ce qui a trait à un enregistrement :

- a) fait relativement à une sûreté, du débiteur au sens de l'article 1 de la Loi;

- (b) to be used as
 - (i) a dwelling house or premises,
 - (ii) a business office or premises, or
 - (iii) accommodation for a purpose other than one described in subparagraphs (i) or (ii); (*maison mobile*)

"motor vehicle" means

- (a) except in respect of a garage keeper's lien, a mobile device that is propelled primarily by any power other than muscular power
 - (i) in, on or by which a person or thing may be transported or drawn, and that is designed for use on a road or natural terrain, or
 - (ii) that is used in the construction or maintenance of roads,

and includes a pedal bicycle with a motor attached, combine, and tractor, but does not include a device that runs on rails or machinery designed only for use in farming, other than a combine or tractor, and

- (b) in respect of a garage keeper's lien, a motor vehicle as defined in the *Motor Vehicles Act*; (*véhicule automobile*)

"printed" includes typed, stamped or machine printed; (*imprimé*)

"prior registration law" means prior registration law as defined in subsection 73(1) of the Act; (*loi d'enregistrement antérieure*)

"registrant" means a person authorized under subsection 2(2) as a registrant and, in the case of a maintenance order to be registered under Part 8, means the Administrator appointed under subsection 3(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*; (*enregistreur*)

"registration family" means the registration originally entered in the Registry and all subsequent registrations that renew, amend, re-register or discharge that registration; (*famille d'enregistrements*)

"screen" means an electronically reproduced image that is used for the purpose of verifying data entry in the Registry; (*écran*)

"secured party" means, with respect to a registration, if the registration is

- (a) in respect of a security interest, a secured party as defined in section 1 of the Act,
- (b) authorized under the *Factors Act* or the

- b) autorisé en vertu de la *Loi sur les agents de commerce* ou de la *Loi sur la vente d'objets*, de la personne qui, ayant vendu des objets ou des marchandises, a ou conserve en sa possession les objets, les marchandises ou les titres qui font l'objet de l'enregistrement;
- c) autorisé en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*, du propriétaire du véhicule automobile dont l'intérêt est assujéti à un privilège en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*;
- d) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, de la personne tenue en vertu d'une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire;
- e) autorisé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, de la personne dont les biens meubles sont visés par une ordonnance rendue en vertu de la loi applicable;
- f) fait relativement à un acte de vente qui ne constate pas la constitution d'une hypothèque sur des chatels enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure conformément à la *Loi sur les actes de vente*, du vendeur visé par l'acte de vente. (*debtor*)

«débiteur saisi» Personne tenue au paiement d'une somme en vertu d'un bref d'exécution en conformité avec la *Loi sur les saisies* ou d'un bref de saisie-exécution en conformité avec la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada). (*execution debtor*)

«écran» Image reproduite électroniquement servant à vérifier l'entrée des données dans le réseau d'enregistrement. (*screen*)

«enregistreur» Personne autorisée en vertu du paragraphe 2(2) à titre d'enregistreur. Dans le cas d'une ordonnance alimentaire devant être enregistrée en vertu de la partie 8, la présente définition désigne l'administrateur nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*registrant*)

«entreprise» Société en nom collectif, personne morale, association, organisation, succession d'un particulier décédé, biens d'un failli, syndicat, fiducie, consortium

Sale of Goods Act, a person who, having bought goods, leaves the goods or the documents of title to the goods that are the subject of the registration in the possession of the seller,

- (c) authorized under the *Garage Keepers Lien Act*, a garage keeper as defined in section 1 of that Act,
- (d) in respect of a maintenance order filed with the Sheriff under section 22 of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, a person entitled under a maintenance order to receive money for maintenance on his or her own behalf, or on behalf of another person,
- (e) authorized under the *Children's Law Act* or the *Family Law Act*, a person entitled to the benefit of an order, made under the applicable Act, that affects personal property, and
- (f) in respect of a bill of sale that does not evidence a mortgage of chattels registered under prior registration law under the *Bills of Sale Act*, a grantee under the bill of sale; (*créancier garanti*)

"serial numbered goods" means, for the purposes of the Act and these regulations,

- (a) except in respect of a garage keeper's lien, a motor vehicle, trailer, mobile home, aircraft, boat or an outboard motor for a boat, and
- (b) in respect of a garage keeper's lien, a motor vehicle; (*objets portant un numéro de série*)

"tractor" means a self-propelled vehicle that is designed primarily for drawing other vehicles or machines; (*tracteur*)

"trailer" means a device in, on or by which a person or thing may be transported or drawn that is not self-propelled and that is designed to be drawn on a road by a motor vehicle but does not include a mobile home. (*remorque*).

R-043-2004,s.2.

ou coentreprise. La présente définition exclut les particuliers. (*enterprise*)

«famille d'enregistrements» L'enregistrement initial dans le réseau d'enregistrement ainsi que tous les enregistrements ultérieurs qui renouvellent, modifient ou réenregistrent cet enregistrement ou en donnent mainlevée. (*registration family*)

«imprimé» Signifie notamment dactylographié, estampillé ou imprimé à la machine. (*printed*)

«Loi» La *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Act*)

«loi d'enregistrement antérieure» Loi d'enregistrement antérieure au sens du paragraphe 73(1) de la Loi. (*prior registration law*)

«maison mobile» Construction ayant ou non des roues, qui n'est pas autopropulsée et qui est conçue pour :

- a) se déplacer d'un endroit à un autre en se faisant remorquer ou transporter;
- b) servir, selon le cas :
 - (i) de maison ou de local d'habitation,
 - (ii) de bureau ou de lieu d'affaires,
 - (iii) de logement à d'autres fins que celles prévues au sous-alinéa (i) ou (ii). (*mobile home*)

«objets portant un numéro de série» S'entend, pour l'application de la Loi et du présent règlement :

- a) sauf en ce qui a trait au privilège du garagiste, des véhicules automobiles, des remorques, des maisons mobiles, des aéronefs, des bateaux ou des moteurs hors-bord pour les bateaux;
- b) en ce qui a trait au privilège du garagiste, des véhicules automobiles. (*serial number goods and serial numbered goods*)

«remorque» Appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée, qui n'est pas autopropulsé et qui est conçu pour être tiré sur un chemin par un véhicule automobile. La présente définition exclut les maisons mobiles. (*trailer*)

«tracteur» Véhicule autopropulsé conçu principalement pour tirer d'autres véhicules ou machines. (*tractor*)

«véhicule automobile»

a) Sauf en ce qui a trait au privilège du garagiste, appareil mobile qui est propulsé principalement par une forme d'énergie autre que l'énergie musculaire et, selon le cas :

(i) dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée, l'appareil en question étant conçu pour rouler sur un chemin ou un terrain naturel,

(ii) qui sert à construire ou à entretenir des chemins;

la présente définition vise notamment les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les moissonneuses-batteuses et les tracteurs, mais exclut les appareils qui roulent sur rails et les machines conçues uniquement pour servir à des fins agricoles, exception faite des moissonneuses-batteuses et des tracteurs;

b) relativement au privilège du garagiste, véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*motor vehicle*)

PART 2

GENERAL

Access to the Registry

2. (1) A person who wishes to have access to the Registry to effect a registration or make a search must apply to the Registrar to be authorized as a registrant.

(2) The Registrar shall authorize a person as a registrant to enter data in the Registry in relation to a registration where the person

- (a) has entered into an agreement with the Registrar that provides for remote electronic access to the Registry in such manner and on such terms and conditions as the Registrar considers advisable;
- (b) makes arrangements satisfactory to the Registrar for the payment of any fees under these regulations; and
- (c) has designated an individual as the person's administrative user for all purposes relating to the person's access to the Registry.

PARTIE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accès au réseau d'enregistrement

2. (1) Quiconque veut avoir accès au réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement ou faire une recherche demande au registrateur d'être autorisé à titre d'enregistreur.

(2) Le registrateur autorise une personne à titre d'enregistreur afin qu'elle entre des données dans le réseau d'enregistrement relativement à un enregistrement, pour autant que cette personne, à la fois :

- a) ait conclu avec lui un accord donnant accès électronique à distance au réseau d'enregistrement de la manière et selon les modalités qu'il estime indiquées;
- b) prenne des arrangements, satisfaisants pour lui, relativement au paiement des droits prévus au présent règlement;
- c) ait désigné, aux fins relatives à son accès au réseau d'enregistrement, un particulier à titre d'utilisateur gestionnaire.

(3) The Registrar shall assign a client number, a user ID and a password to a registrant.

(4) Subject to subsections (5) and (6), a person may not have access to the Registry unless the person has been authorized as a registrant under subsection (2).

(5) A person who is not authorized as a registrant under subsection (2) may conduct searches of the Registry at the office of the Registry or by such other means as the Registrar allows, on such terms and conditions as the Registrar considers advisable.

(6) A person who is not authorized as a registrant under subsection (2) may be permitted by the Registrar to effect a registration in the Registry at the office of the Registry if, in the opinion of the Registrar, a registrant is not readily available to the public. R-043-2004,s.3.

Office Hours

3. (1) The office of the Registry must be kept open to the public from 9:30 a.m. to 4:00 p.m. every day except

- (a) Saturday;
- (a.1) Sunday;
- (b) a holiday; and
- (c) any day on which the Registrar, and other persons employed in the public service, are on mandatory leave.

(2) **Repealed, R-127-2016,s.2.**

(3) A registrant may access the Registry at any time when the office of the Registry is open to the public, and at other times that may be specified in or under the agreement referred to in paragraph 2(2)(a). R-093-2001,s.2; R-061-2002,s.2; R-071-2003,s.2; R-083-2004,s.2; R-120-2005,s.2; R-071-2006,s.2; R-088-2007,s.2; R-075-2008,s.2; R-131-2009,s.2; R-086-2010,s.2; R-085-2011,s.2; R-070-2013,s.2; R-111-2014,s.2; R-127-2016,s.2; R-024-2020,s.2; R-040-2020,s.2; R-106-2020,s.2; R-026-2024,s.2.

(3) Le registrateur attribue un numéro de client, un identificateur d'utilisateur et un mot de passe à l'enregistreur.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), seules les personnes qui ont été autorisées à titre d'enregistreurs en vertu du paragraphe (2) peuvent avoir accès au réseau d'enregistrement.

(5) Les personnes qui ne sont pas autorisées à titre d'enregistreurs sous le régime du paragraphe (2) peuvent faire des recherches dans le réseau d'enregistrement au bureau du réseau ou par tout autre moyen autorisé par le registrateur et selon les conditions qu'il estime indiquées.

(6) Le registrateur peut permettre à une personne qui n'est pas autorisée à titre d'enregistreur sous le régime du paragraphe (2) d'effectuer un enregistrement dans le réseau d'enregistrement au bureau du réseau si, à son avis, le public n'a pas facilement accès à un enregistreur. R-043-2004, art. 3.

Heures de bureau

3. (1) Le bureau du réseau d'enregistrement est ouvert au public de 9 h 30 à 16 h tous les jours, sauf :

- a) le samedi;
- a.1) le dimanche;
- b) les jours de congé;
- c) les jours de congé obligatoire, soit du registrateur, soit de la fonction publique.

(2) **Abrogé, R-127-2016, art. 2.**

(3) L'enregistreur peut avoir accès au réseau d'enregistrement lorsque le bureau du réseau est ouvert au public et aux autres moments qui peuvent être indiqués dans l'accord visé à l'alinéa 2(2)a) ou en vertu de cet accord. R-093-2001, art. 2; R-061-2002, art. 2; R-071-2003, art. 2; R-083-2004, art. 2; R-120-2005, art. 2; R-071-2006, art. 2; R-088-2007, art. 2; R-075-2008, art. 2; R-131-2009, art. 2; R-086-2010, art. 2; R-085-2011, art. 2; R-070-2013, art. 2; R-111-2014, art. 2, R-127-2016, art. 2; R-024-2020, art. 2; R-040-2020, art. 2; R-106-2020, art. 2; R-026-2024, art. 2.

Identification Codes

4. (1) The Registrar may assign a secured party number to a person who wishes to effect a registration in the Registry if that person has been authorized as a registrant under subsection 2(2).

(2) A registrant may enter the secured party number assigned by the Registrar under subsection (1) instead of the name and address of the secured party or execution creditor, as the case may be.

(3) If a secured party number is entered under subsection (2), the name and address to which the secured party number relates must appear as the name and address of the secured party or execution creditor, as the case may be, on all verification statements issued and notices sent under section 8, and search results obtained under section 10 in relation to the registration.

(4) Instead of entering the name and address of the secured party or execution creditor, a registrant may indicate that the registrant is the same person as the secured party or execution creditor, as the case may be.

(5) If a registrant indicates that the registrant is the same person as the secured party or execution creditor, as the case may be, under subsection (4), the name and address to which the client number assigned to the registrant under subsection 2(3) relates must appear as the name and address of the secured party or execution creditor, as the case may be, on all verification statements issued and notices sent under section 8, and search results obtained under section 10 in relation to the registration.

Responsibility of Registrants

5. A registrant who effects a registration in the Registry must ensure that the information required by these regulations is entered in the appropriate fields on the screen.

6. The Registrar may permit a registration to be effected in the Registry without proof that

- (a) the client number given by the registrant is the client number assigned by the Registrar to the registrant under subsection 2(3); or
- (b) the registrant has authority to effect the registration.

Codes d'identification

4. (1) Le registrateur peut attribuer un numéro de créancier garanti à une personne qui désire effectuer un enregistrement dans le réseau d'enregistrement et qui a été autorisée à titre d'enregistreur en vertu du paragraphe 2(2).

(2) L'enregistreur peut entrer le numéro de créancier garanti que le registrateur a attribué en vertu du paragraphe (1) à la place des nom et adresse du créancier garanti ou du créancier saisissant.

(3) Les nom et adresse auxquels se rapporte le numéro de créancier garanti qui est entré en vertu du paragraphe (2) figurent à titre de nom et d'adresse du créancier garanti ou du créancier saisissant, selon le cas, sur tous les états de vérification et avis prévus à l'article 8 ainsi que sur tous les résultats des recherches obtenus en vertu de l'article 10 et ayant trait à l'enregistrement.

(4) L'enregistreur peut indiquer qu'il est lui-même le créancier garanti ou le créancier saisissant au lieu d'entrer les nom et adresse de la personne en question.

(5) Les nom et adresse auxquels se rapporte le numéro de client attribué, en vertu du paragraphe 2(3), à l'enregistreur qui indique qu'il est lui-même le créancier garanti ou le créancier saisissant en vertu du paragraphe (4) figurent à titre de nom et d'adresse du créancier garanti ou du créancier saisissant sur tous les états de vérification et avis prévus à l'article 8 ainsi que sur tous les résultats des recherches obtenus en vertu de l'article 10 et ayant trait à l'enregistrement.

Responsabilité des enregistreurs

5. L'enregistreur qui effectue un enregistrement dans le réseau d'enregistrement fait en sorte que les renseignements qu'exige le présent règlement soient entrés dans les champs appropriés sur l'écran.

6. Le registrateur peut autoriser un enregistrement dans le réseau d'enregistrement sans avoir la preuve :

- a) que le numéro de client donné par l'enregistreur est le numéro de client qu'il lui a attribué en vertu du paragraphe 2(3);
- b) que l'enregistreur a qualité pour effectuer l'enregistrement.

Calculation of Registration Life

7. (1) For the purposes of calculating the period of effectiveness of a registration, where the period is from the day of registration or from the anniversary of the day of registration, a year runs from the beginning of that day or anniversary, as the case may be.

(2) For the purposes of subsection (1), if the anniversary of the day of registration falls on February 29, the anniversary date is deemed to be March 1.

Verification Statements

8. (1) A registrant who effects a registration at an office of the Registry will be given a printed verification statement of the registration on completion of the registration.

(2) If a registrant effects a registration pursuant to an agreement entered into under paragraph 2(2)(a), it is the responsibility of the secured party or execution creditor, as the case may be, or the person named as such in the registration, to have a verification statement of the registration printed for the purposes of compliance with subsection 43(12) of the Act.

(3) If a registration discharges, re-registers or amends a registration or globally changes multiple registrations, the Registrar shall send a printed or electronic notice verifying the discharge, re-registration, amendment or global change to the secured party or execution creditor, as the case may be.

Amendments by Registrar

9. (1) The Registrar may amend a financing statement or financing change statement that contains an error caused by an act of the Registrar or Registry employees by registering a financing statement or financing change statement as appropriate in the circumstances.

(2) Any changes to a registration family made by the Registrar under subsection (1) are effective only from the time the changes are made.

Calcul de la durée de l'enregistrement

7. (1) Aux fins du calcul de la période de validité d'un enregistrement, une année qui commence le jour de l'enregistrement ou le jour anniversaire de l'enregistrement court à partir de minuit ce jour-là.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le jour anniversaire de l'enregistrement tombe le 29 février, ce jour est réputé être le 1^{er} mars.

États de vérification

8. (1) L'enregistreur qui effectue un enregistrement à un bureau du réseau d'enregistrement reçoit un imprimé de l'état de vérification de cet enregistrement.

(2) Si l'enregistreur effectue un enregistrement conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 2(2)a), il incombe au créancier garanti ou au créancier saisissant ou à la personne nommée à ce titre dans l'enregistrement de faire imprimer un état de vérification de l'enregistrement afin que soit respecté le paragraphe 43(12) de la Loi.

(3) Si un enregistrement donne mainlevée d'un enregistrement, le réenregistre ou le modifie, ou change globalement des enregistrements multiples, le registrateur envoie au créancier garanti ou au créancier saisissant un avis imprimé ou électronique confirmant la mainlevée, le réenregistrement, la modification ou le changement global.

Modifications par le registrateur

9. (1) Le registrateur peut modifier un état de financement ou un état de modification de financement qui contient une erreur qui lui est attribuable ou qui est attribuable au personnel du réseau d'enregistrement en enregistrant un état de financement ou un état de modification de financement, selon ce qui est indiqué dans les circonstances.

(2) Les modifications que le registrateur apporte à une famille d'enregistrement en vertu du paragraphe (1) n'entrent en vigueur qu'à partir du moment où elles ont été apportées.

Searches and Search Results

10. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of the Act and these regulations, "search result" means information obtained from the Registry that

- (a) is actively maintained in the Registry corresponding to the search criteria specified by the person requesting the search; and
- (b) is actively maintained in the Registry and that may be similar to the search criteria specified by the person requesting the search.

(2) For the purposes of paragraphs 48(1)(b), 52(1)(a) and (2)(b) and subsection 53(2) of the Act, and items 6 to 8 of Schedule B to these regulations, "search result" does not include information contained in a document filed or registered under prior registration law.

(3) A person who makes a search of the Registry according to the name of a debtor must,

- (a) where the debtor is an individual, enter the name of the debtor in the manner provided under section 19; and
- (b) where the debtor is an enterprise, enter the name of the debtor in the manner provided under section 20.

(4) A person who makes a search of the Registry according to the name of an execution debtor must,

- (a) where the execution debtor is an individual, enter the name of the execution debtor in the manner provided under section 19 and section 19 applies with such modifications as the circumstances require; and
- (b) where the execution debtor is an enterprise, enter the name of the execution debtor in the manner provided under section 20 and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(5) A person who makes a search of the Registry according to a registration number must enter the number of any registration that forms part of the registration family to which the search relates.

Recherches et résultats des recherches

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de la Loi et du présent règlement, «résultat des recherches» s'entend des renseignements qui sont obtenus du réseau d'enregistrement et qui :

- a) sont tenus à jour dans le réseau d'enregistrement et correspondent exactement aux critères de recherche précisés par la personne demandant la recherche;
- b) sont tenus à jour dans le réseau d'enregistrement et correspondent étroitement aux critères de recherche précisés par la personne demandant la recherche.

(2) Pour l'application des alinéas 48(1)(b), 52(1)(a) et (2)(b) et du paragraphe 53(2) de la Loi ainsi que des points 6 à 8 de l'annexe B du présent règlement, «résultat des recherches» exclut les renseignements que contient un document déposé ou enregistré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

(3) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement d'après le nom d'un débiteur :

- a) entre le nom du débiteur de la manière prévue à l'article 19, si le débiteur est un particulier;
- b) entre le nom du débiteur de la manière prévue à l'article 20, si le débiteur est une entreprise.

(4) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement d'après le nom d'un débiteur saisi :

- a) entre le nom du débiteur saisi de la manière prévue à l'article 19, lequel article s'applique avec les adaptations nécessaires, si le débiteur saisi est un particulier;
- b) entre le nom du débiteur saisi de la manière prévue à l'article 20, lequel article s'applique avec les adaptations nécessaires, si le débiteur saisi est une entreprise.

(5) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement d'après un numéro d'enregistrement entre le numéro de tout enregistrement faisant partie de la famille d'enregistrements à laquelle se rapportent les recherches.

(6) For the purposes of making a search of the Registry according to the serial number of serial numbered goods to which the search relates, the serial number is the serial number as determined under subsections 24(2) and (3).

(7) A person who makes a search of the Registry may elect whether or not to have a search result printed.

(8) A printed search result must

- (a) identify the number of registrations in the Registry, if any, that contain information that exactly matches the search criteria provided by the searcher and indicate which registrations were selected to be included in, or excluded from, the registrations to be printed in detail;
- (b) identify the number of registrations in the Registry, if any, that contain information that closely matches the search criteria provided by the searcher and indicate which registrations were selected to be included in, or excluded from, the registrations to be printed in detail;
- (c) provide the registration history and the details of all registrations that form part of the registration family of which the registration selected for printing is a member;
- (d) if applicable, indicate that the search criteria provided by the searcher did not exactly match any information contained in a registration in the Registry at the date and time of the search; and
- (e) if applicable, indicate that the search criteria provided by the searcher did not closely match any information contained in a registration in the Registry at the date and time of the search.

(9) Subsections (3) to (8) do not apply to a search in respect of documents filed or registered under prior registration law.

(6) Afin que des recherches puissent être faites dans le réseau d'enregistrement d'après le numéro de série des objets portant un numéro de série auxquels les recherches se rapportent, le numéro de série est celui qui est déterminé en vertu des paragraphes 24(2) et (3).

(7) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement peut choisir d'avoir ou non un imprimé de leur résultat.

(8) L'imprimé du résultat des recherches :

- a) identifie, s'il y a lieu, le nombre d'enregistrements du réseau d'enregistrement qui contiennent des renseignements correspondant exactement aux critères de recherche fournis par l'auteur des recherches et indique les enregistrements qui ont été choisis pour être inclus dans les enregistrements à imprimer en détail, ou pour en être exclus;
- b) identifie, s'il y a lieu, le nombre d'enregistrements du réseau d'enregistrement qui contiennent des renseignements correspondant étroitement aux critères de recherche fournis par l'auteur des recherches et indique les enregistrements qui ont été choisis pour être inclus dans les enregistrements à imprimer en détail, ou pour en être exclus;
- c) fournit l'historique et les détails de tous les enregistrements faisant partie de la famille d'enregistrements qui comprend l'enregistrement choisi pour l'impression;
- d) indique, s'il y a lieu, que les critères de recherche fournis par l'auteur des recherches ne correspondaient pas exactement aux renseignements contenus dans un enregistrement figurant dans le réseau d'enregistrement à la date et à l'heure des recherches;
- e) indique, s'il y a lieu, que les critères de recherche fournis par l'auteur des recherches ne correspondaient pas étroitement aux renseignements contenus dans un enregistrement figurant dans le réseau d'enregistrement à la date et à l'heure des recherches.

(9) Les paragraphes (3) à (8) ne s'appliquent pas aux recherches faites à l'égard de documents déposés ou enregistrés en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

(10) Repealed, R-043-2004,s.4.

Registry Liability Limits

11. (1) The maximum total amount recoverable in a single action under section 52 of the Act is \$200,000.

(2) The maximum total amount recoverable for all claims in a single action under section 53 of the Act is \$2,000,000.

Deemed Damages

12. The prescribed amount referred to in subsection 65(6) of the Act is \$300.

Application of Act to Interests or Notices Registered under the Authority of Other Acts

13. (1) Subject to subsection (2), the following provisions of the Act do not apply to a registration under the *Children's Law Act*, the *Family Law Act*, the *Garage Keepers Lien Act* or the *Maintenance Orders Enforcement Act* or to the registration of a writ of execution under the *Seizures Act* or the *Federal Court Act* (Canada):

- (a) subsections 43(4) and (5);
- (b) section 49;
- (c) section 50;
- (d) section 53.

(2) Section 50 of the Act applies, with such modifications as the circumstances require, to a registration of a writ of execution issued under the *Seizures Act* or the *Federal Court Act* (Canada).

PART 3

REGISTRATION OF A FINANCING STATEMENT UNDER THE ACT

Application

14. This Part applies to the registration in the Registry of a financing statement in relation to a security interest under the Act. R-043-2004,s.5.

(10) Abrogé, R-043-2004, art. 4.

Limites de la responsabilité du réseau d'enregistrement

11. (1) Le montant total maximal qui peut être recouvré dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 52 de la Loi est de 200 000 \$.

(2) Le montant total maximal qui peut être recouvré à l'égard de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 53 de la Loi est de 2 000 000 \$.

Dommages réputés

12. Le montant réglementaire visé au paragraphe 65(6) de la Loi est de 300 \$.

Application de la Loi aux intérêts ou avis enregistrés sous le régime d'autres lois

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ne s'appliquent pas à l'enregistrement fait en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur les privilèges du garagiste* ou de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, ni à l'enregistrement d'un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada), les dispositions suivantes de la Loi :

- a) les paragraphes 43(4) et (5);
- b) l'article 49;
- c) l'article 50;
- d) l'article 53.

(2) L'article 50 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'enregistrement d'un bref d'exécution délivré en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada).

PARTIE 3

ENREGISTREMENT D'UN ÉTAT DE FINANCEMENT EN VERTU DE LA LOI

Application

14. La présente partie s'applique à l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement d'un état de financement relatif à une sûreté visée par la Loi. R-043-2004, art. 5.

Preliminary Registration Procedure

15. A registrant who wishes to register a financing statement in relation to a security interest under the Act must indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) that the registrant wishes to enter a registration; and
- (c) that the registrant wishes to register a PPSA financing statement.

Duration of Registration

16. The registrant must specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a whole number from 1 to 25 to indicate the applicable number of years or by selecting infinity.

Your File Number

17. For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of 12 characters.

Debtor Information

18. (1) Where the debtor is an individual, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 19, and address of the debtor.

(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor.

(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

Procédure préliminaire d'enregistrement

15. L'enregistreur qui désire enregistrer un état de financement relatif à une sûreté visée par la Loi indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer un état de financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Durée de l'enregistrement

16. L'enregistreur précise la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide soit en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années applicable, soit en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

17. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique «Votre numéro de dossier» le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

18. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant must identify each debtor as a separate debtor in the registration. R-072-2002,s.2.

Debtor (Individual) Name Information

19. (1) Where the debtor is an individual, the registrant must enter the last name followed by the first name followed by the middle name, if any, of the debtor.

(2) Where the debtor is an individual whose name includes more than one middle name, the registrant must enter the first of the middle names.

(3) Where the debtor is an individual whose name consists of only one word, the registrant must enter that word in the field for entering the last name of the debtor.

(4) Where the name of an individual as determined under subsection (6) includes a designation such as "Junior" or "Jr", the registrant must specify that designation following the first given name with a space between the first given name and the designation.

(5) Where the debtor is an individual who carries on business under a name and style other than the individual's own name, the registrant

- (a) must enter, in accordance with this section, the individual's own name as a debtor (individual); and
- (b) may enter, in accordance with section 20, the individual's business name and style as a debtor (enterprise).

(6) Where the debtor is an individual, the name of the debtor is determined, for the purposes of this section, by the following rules:

- (a) if the debtor was born in Canada and the debtor's birth is registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births, the name of the debtor is the name stated on the debtor's birth certificate or equivalent document issued by the government agency;
- (b) if the debtor was born in Canada but the debtor's birth is not registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births, the name of the debtor is

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct. R-072-2002, art. 2.

Renseignements sur le nom du débiteur (particulier)

19. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre le nom de famille, suivi du prénom, puis du second prénom, le cas échéant, du débiteur.

(2) Si le débiteur est un particulier dont le nom comprend plusieurs seconds prénoms, l'enregistreur entre le premier des seconds prénoms.

(3) Si le débiteur est un particulier dont le nom ne comporte qu'un seul mot, l'enregistreur entre ce mot dans le champ prévu pour l'entrée du nom de famille du débiteur.

(4) Si le nom d'un particulier déterminé en conformité avec le paragraphe (6) comprend une désignation telle que «fils», l'enregistreur donne cette désignation après le prénom, un espace devant être laissé entre le prénom et la désignation.

(5) Si le débiteur est un particulier qui exerce des activités sous un nom commercial ou une raison sociale autre que son propre nom, l'enregistreur :

- a) entre, en conformité avec le présent article, le nom du particulier en tant que débiteur (particulier);
- b) peut, en conformité avec l'article 20, entrer le nom commercial ou la raison sociale du particulier en tant que débiteur (entreprise).

(6) Pour l'application du présent article, le nom d'un débiteur qui est un particulier est déterminé selon les règles suivantes :

- a) si le débiteur est né au Canada et que sa naissance y est enregistrée par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du débiteur est le nom mentionné dans son certificat de naissance ou dans un document équivalent délivré par l'organisme gouvernemental;
- b) si le débiteur est né au Canada mais que sa naissance n'y soit pas enregistrée par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du

- (i) the name stated in a current passport issued to the debtor by the Government of Canada,
- (ii) if the debtor does not have a current Canadian passport, the name stated on a current social insurance card issued to the debtor by the Government of Canada, or
- (iii) if the debtor does not have a current Canadian passport or social insurance card, the name stated in a current passport issued to the debtor by the government of a jurisdiction other than Canada where the debtor habitually resides;
- (c) if the debtor was not born in Canada but is a Canadian citizen, the name of the debtor is the name stated on the debtor's certificate of citizenship issued by the Government of Canada;
- (d) if the debtor was not born in Canada and is not a Canadian citizen, the name of the debtor is
 - (i) the name stated on a current visa issued to the debtor by the Government of Canada,
 - (ii) if the debtor does not have a current Canadian visa, the name stated on a current passport issued to the debtor by the government of the jurisdiction where the debtor habitually resides, or
 - (iii) if the debtor does not have a current Canadian visa or a current passport, the name stated on the birth certificate or equivalent document issued to the debtor by the government agency responsible for the registration of births at the place where the debtor was born;
- (e) notwithstanding paragraphs (a) to (d) and subject to paragraph (f), if the debtor changes his or her name after marriage or in accordance with change of name legislation, the name of the debtor is the name adopted by the debtor after marriage, if that name is recognized under the law of the jurisdiction where the debtor habitually resides, or the name stated on an order of a court granting a change of name to the debtor or equivalent document, as the case may be;
- (f) if the law of the jurisdiction where the

débiteur est :

- (i) le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que le gouvernement du Canada lui a délivré,
- (ii) s'il n'a pas de passeport canadien en cours de validité, le nom mentionné dans une carte d'assurance sociale valide que le gouvernement du Canada lui a délivrée,
- (iii) s'il n'a ni passeport ni carte d'assurance sociale canadiens valides, le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que lui a délivré le gouvernement d'une autorité législative autre que le Canada où il réside habituellement;
- c) si le débiteur n'est pas né au Canada mais est citoyen canadien, le nom du débiteur est le nom mentionné dans le certificat de citoyenneté que le gouvernement du Canada lui a délivré;
- d) si le débiteur n'est pas né au Canada et n'est pas citoyen canadien, le nom du débiteur est :
 - (i) le nom mentionné dans un visa en cours de validité que le gouvernement du Canada lui a délivré,
 - (ii) s'il n'a pas de visa canadien en cours de validité, le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que lui a délivré le gouvernement de l'autorité législative où il réside habituellement,
 - (iii) s'il n'a ni visa canadien ni passeport en cours de validité, le nom mentionné dans le certificat de naissance ou un document équivalent que lui a délivré l'organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né;
- e) malgré les alinéas a) à d) mais sous réserve de l'alinéa f), si le débiteur change son nom après le mariage ou conformément aux lois portant sur le changement de nom, le nom du débiteur est le nom qu'il adopte après le mariage si ce nom est reconnu en vertu du droit de l'autorité législative où il réside habituellement, ou le nom mentionné dans l'ordonnance d'un tribunal accordant un

debtor habitually resides allows a person to use both the name adopted after marriage and the name that person had before marriage, and the debtor uses both names, paragraphs (a) to (d) continue to apply and both the name of the debtor determined in accordance with those paragraphs and the name adopted after marriage must be registered as separate debtor (individual) names;

- (g) in a case not falling within paragraphs (a) to (f), the name of the debtor is the name stated on any two of the following documents issued to the debtor by the Government of Canada or of a province or territory of Canada:
 - (i) a current motor vehicle driver's licence;
 - (ii) a current certificate of registration or registration permit for a motor vehicle;
 - (iii) a current medical insurance or health care card.

(7) For the purposes of subsection (6), the name of the debtor is determined as of the date of the event or transaction to which the registration relates.

(8) In addition to entering the name of a debtor who is an individual determined in accordance with this section, the registrant may enter any other name of the debtor of which the registrant has knowledge as a separate debtor (individual) name.

Debtor (Enterprise) Name Information

20. (1) Where the debtor is an enterprise that is a body corporate, the registrant must enter the name of the body corporate.

(2) The registrant must enter, under separate "Debtor (Enterprise)" headings in the registration, all forms of the name of a debtor that is a body corporate if the name of the debtor is in more than one of the following forms:

- (a) an English form;
- (b) a French form;
- (c) a combined English-French form.

changement de nom au débiteur ou dans un document équivalent, selon le cas;

- f) si le droit de l'autorité législative où le débiteur réside habituellement autorise une personne à utiliser à la fois le nom adopté après le mariage et le nom que cette personne avait avant le mariage, et que le débiteur utilise ces deux noms à la fois, les alinéas a) à d) continuent à s'appliquer et le nom du débiteur déterminé conformément à ces alinéas ainsi que le nom adopté après le mariage sont enregistrés comme s'il s'agissait de noms de débiteurs (particuliers) distincts;
- g) dans les cas non régis par les alinéas a) à f), le nom du débiteur est le nom mentionné dans deux des documents suivants que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada lui a délivrés :
 - (i) un permis de conduire en cours de validité,
 - (ii) un certificat ou un permis d'immatriculation en cours de validité d'un véhicule automobile,
 - (iii) une carte d'assurance-maladie ou de soins de santé en cours de validité.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le nom du débiteur est déterminé à la date de l'événement ou de l'opération auquel se rapporte l'enregistrement.

(8) L'enregistreur peut entrer, en plus du nom d'un débiteur qui est un particulier déterminé en conformité avec le présent article, tout autre nom du débiteur qu'il connaît à titre de nom de débiteur (particulier) distinct.

Renseignements sur le nom du débiteur (entreprise)

20. (1) Si le débiteur est une entreprise qui est une personne morale, l'enregistreur entre le nom de la personne morale.

(2) L'enregistreur entre sous des rubriques «Débiteur (entreprise)» distinctes de l'enregistrement, toutes les formes du nom du débiteur qui est une personne morale si ce nom s'exprime sous plus d'une des formes suivantes :

- a) en anglais;
- b) en français;
- c) à la fois en anglais et en français.

(3) In entering the name of a debtor that is a body corporate, the registrant may enter, with or without a period, either the abbreviation "Ltd", "Ltee", "Ltée", "Inc", "Incorp", "Corp", "Co" or "Cie", as the case may be, or "Limited", "Limitee", "Limitée", "Incorporated", "Incorporee", "Incorporée", "Corporation", "Company" or "Compagnie", as the case may be.

(4) Where the debtor is an enterprise that is the estate of a deceased individual, the registrant must enter the first name followed by the first of the middle names, if any, followed by the last name of the deceased, unless the name of the deceased consists of only one word in which case only that word must be entered, followed by the word "estate".

(5) Where the debtor is an enterprise that is a trade union, the registrant must enter

- (a) the name of the trade union; and
- (b) in accordance with subsection (17), the name of each person representing the trade union in the transaction giving rise to the registration.

(6) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of a trust, and the document creating the trust designates the name of the trust, the registrant must enter that name, followed by the word "trust" unless the name of the trust already contains the word "trust".

(7) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of a trust, and the document creating the trust does not designate the name of the trust, the registrant must enter the first name followed by the first of the middle names, if any, followed by the last name of at least one of the trustees, unless the name of the trustee consists of only one word in which case only that word must be entered, followed by the word "trustee".

(8) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of the estate of a bankrupt individual, the registrant must enter the first name followed by the first of the middle names, if any, followed by the last name of the bankrupt, unless the name of the bankrupt consists of only one word in which case only that word must be entered, followed by the word "bankrupt".

(9) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of the estate of a bankrupt

(3) En entrant le nom d'un débiteur qui est une personne morale, l'enregistreur peut entrer l'une des abréviations suivantes, suivie d'un point ou non, à savoir «Ltd», «Ltee», «Ltée», «Inc», «Incorp», «Corp», «Co» ou «Cie», selon le cas, ou «Limited», «Limitee», «Limitée», «Incorporated», «Incorporee», «Incorporée», «Corporation», «Company» ou «Compagnie», selon le cas.

(4) Si le débiteur est une entreprise qui est la succession d'un particulier décédé, l'enregistreur entre le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis du nom de famille du défunt, à moins que le nom de ce dernier ne comporte qu'un seul mot, auquel cas l'enregistreur entre seulement ce mot, suivi du mot «succession».

(5) Si le débiteur est une entreprise qui est un syndicat, l'enregistreur entre, à la fois :

- a) le nom du syndicat;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chaque personne représentant le syndicat dans l'opération qui donne lieu à l'enregistrement.

(6) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme d'une fiducie et que le document créant la fiducie la désigne par un nom, l'enregistreur entre ce nom, suivi du mot «fiducie», à moins que le nom de la fiducie ne comporte déjà le mot «fiducie».

(7) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme d'une fiducie et que le document créant la fiducie ne la désigne pas par un nom, l'enregistreur entre le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis du nom de famille d'au moins l'un des fiduciaires, à moins que le nom du fiduciaire ne comporte qu'un seul mot, auquel cas l'enregistreur entre seulement ce mot, suivi du mot «fiduciaire».

(8) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme des biens d'un particulier failli, l'enregistreur entre le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis du nom de famille du failli, à moins que le nom de ce dernier ne comporte qu'un seul mot, auquel cas l'enregistreur entre seulement ce mot, suivi du mot «failli».

(9) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme des biens d'une

enterprise, the registrant must enter the name of the bankrupt enterprise followed by the word "bankrupt".

(10) Where the debtor is a debtor because of membership in an enterprise that is a partnership, the registrant must enter

- (a) in the case of a partnership for which a declaration is filed under the *Partnership Act*, the firm name of the partnership as stated in the declaration under that Act; and
- (b) in the case of a limited partnership, the firm name of the limited partnership as stated in the certificate registered under the *Partnership Act*.

(11) Where the debtor is a debtor because of membership in an enterprise that is a partnership, other than a partnership referred to in subsection (10), the registrant must enter

- (a) the firm name of the partnership; and
- (b) in accordance with subsection (17), the name of at least one of the partners, which, in the case of a limited partnership, must include the name of a general partner.

(12) In a case described in subsection (11), if the partnership does not have a name, the registrant must enter, in accordance with subsection (17), the names of all the partners.

(13) Where the debtor is a debtor because of participation in an enterprise that is a syndicate or joint venture, the registrant must enter

- (a) the name, if any, of the syndicate or joint venture as stated in the document creating it; and
- (b) in accordance with subsection (17), the name of each participant in it.

(14) Where the debtor is a debtor because of membership or participation in an association, organization or enterprise other than one already referred to in this section, the registrant must enter

- (a) the name of the association, organization or enterprise; and
- (b) in accordance with subsection (17), the name of each person representing the association, organization or enterprise in the transaction giving rise to the

entreprise faillie, l'enregistreur entre le nom de l'entreprise faillie, suivi du mot «failli».

(10) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il est membre d'une entreprise qui est une société en nom collectif, l'enregistreur entre :

- a) dans le cas d'une société en nom collectif à l'égard de laquelle une déclaration est déposée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la raison sociale de la société mentionnée dans la déclaration en question;
- b) dans le cas d'une société en commandite, la raison sociale de la société mentionnée dans le certificat enregistré en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

(11) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il est membre d'une entreprise qui est une autre société en nom collectif que celle visée au paragraphe (10), l'enregistreur entre, à la fois :

- a) la raison sociale de la société en nom collectif;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom d'au moins un des associés, le nom d'un commandité devant être fourni dans le cas d'une société en commandite.

(12) Dans le cas prévu au paragraphe (11), si la société en nom collectif n'a pas de raison sociale, l'enregistreur entre, conformément au paragraphe (17), le nom de tous les associés.

(13) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il participe à une entreprise qui est un consortium ou une coentreprise, l'enregistreur entre, à la fois :

- a) le nom, le cas échéant, du consortium ou de la coentreprise mentionné dans le document qui le crée;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chacun des participants au consortium ou à la coentreprise.

(14) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il est membre d'une association, d'une organisation ou d'une entreprise autre que celle déjà visée au présent article, ou qu'il y participe, l'enregistreur entre, à la fois :

- a) le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chaque personne représentant l'association, l'organisation ou l'entreprise dans l'opération qui donne

registration.

(15) For the purposes of paragraph (14)(a), if the name of the association, organization or enterprise is stated in a constitution, charter or other document creating it, the registrant must enter the name in the form stated in that document.

(16) For the purposes of this section, a person representing an enterprise in a transaction giving rise to a registration is a person who has power to bind the enterprise or its officers or members and who has exercised that power in the formation of the contract or contracts involved in the transaction.

(17) Where, under paragraphs (5)(b), (11)(b), subsection (12), paragraph (13)(b) or (14)(b),

- (a) the name of an individual is to be entered, the name must be entered in the manner provided under sections 18 and 19; or
- (b) the name of a body corporate is to be entered, the name must be entered in the manner provided under section 18 and subsections (1) to (3), (18) and (19) of this section.

(18) Where the name of a debtor as otherwise determined by this section includes

- (a) an accented character that, but for the accent, would be a letter in the English alphabet, or
- (b) a character that consists of a letter in the English alphabet with the addition of a slash or another marking,

and that character is not accepted in the Registry, the name of the debtor must be entered by using the character in the English alphabet without the accent or other addition.

(19) Where the name of a debtor as otherwise determined by this section includes a character set out in Column A, as follows, the corresponding character in Column B, as follows, must be entered in its place:

Column A	Column B
Œ	E
ϕ	E
Æ	?
œ	e
£	e
æ	?

lieu à l'enregistrement.

(15) Pour l'application de l'alinéa (14)a), si le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise est mentionné dans l'acte constitutif, la charte ou tout autre document qui la crée, l'enregistreur entre le nom sous la forme qui y est mentionnée.

(16) Pour l'application du présent article, une personne représentant une entreprise dans une opération donnant lieu à un enregistrement est une personne qui a le pouvoir de lier l'entreprise ou ses dirigeants ou membres et qui a exercé ce pouvoir dans la conclusion du ou des contrats s'appliquant à l'opération.

(17) Lorsqu'en vertu de l'alinéa (5)b), (11)b), du paragraphe (12) ou de l'alinéa (13)b) ou (14)b), le nom d'un particulier ou d'une personne morale doit être entré :

- a) l'entrée est faite de la manière prévue aux articles 18 et 19, dans le cas du particulier;
- b) l'entrée est faite de la manière prévue à l'article 18 et aux paragraphes (1) à (3), (18) et (19) du présent article, dans le cas de la personne morale.

(18) Si le nom d'un débiteur tel qu'il est déterminé par ailleurs par le présent article comporte soit un caractère accentué qui, sans l'accent, serait une lettre de l'alphabet anglais, soit un caractère qui consiste en une lettre de l'alphabet anglais à laquelle est ajoutée une marque, notamment une barre oblique, et si le caractère en question n'est pas accepté dans le réseau d'enregistrement, le caractère de l'alphabet anglais, sans accent ni autre ajout, est utilisé afin que soit entré le nom du débiteur.

(19) Si le nom d'un débiteur tel qu'il est déterminé par ailleurs par le présent article comporte un caractère figurant à la colonne A ci-après, le caractère correspondant et figurant à la colonne B ci-après est entré à sa place :

Colonne A	Colonne B
Œ	E
ϕ	E
Æ	?
œ	e
£	e
æ	?

Secured Party Information

21. (1) The registrant must indicate whether the secured party is an individual or an enterprise.

(2) Where the secured party is an individual, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 19, and address of the secured party and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the secured party is an enterprise, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the secured party and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) The registrant may enter the secured party's phone number and fax number.

(5) Where the secured party is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(6) Where a registration applies to more than one secured party, the registrant must identify each secured party as a separate secured party in the registration. R-072-2002,s.2.

Collateral (and Proceeds) Description

22. (1) Subject to subsection (2), where the collateral to which a registration relates is

- (a) consumer goods that are serial numbered goods, the registrant must enter a description of the collateral in accordance with section 24;
- (b) consumer goods that are not serial numbered goods, the registrant must enter a description of the collateral in accordance with section 23;
- (c) equipment that is serial numbered goods, the registrant must enter a description of the collateral in accordance with section 23 or 24;
- (d) equipment that is not serial numbered goods, the registrant must enter a description of the collateral in accordance with section 23; or

Renseignements sur le créancier garanti

21. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier garanti est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier garanti; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct. R-072-2002, art. 2.

Description du bien grevé (et du produit)

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le bien grevé auquel un enregistrement se rapporte est :

- a) un bien de consommation qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 24;
- b) un bien de consommation qui n'est pas un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23;
- c) du matériel qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23 ou 24;
- d) du matériel qui n'est pas un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23;

- (e) items of inventory, whether or not serial numbered goods, the registrant must enter a description of the collateral in accordance with section 23.

(2) Where the collateral to which a registration relates is proceeds to be described for the purposes of subsection 28(2) or (3) of the Act, and the collateral is

- (a) consumer goods that are serial numbered goods, the registrant must enter a description of the collateral in accordance with section 24;
- (b) equipment that is serial numbered goods, the registrant must
 - (i) enter a description of the collateral in accordance with section 24, or
 - (ii) enter a description of the collateral in accordance with section 23 and indicate that the description relates to proceeds;or
- (c) collateral not referred to in paragraph (a) or (b), the registrant must enter a description of the collateral in accordance with section 23 and indicate that the description relates to proceeds.

General Description of Collateral

23. (1) Where collateral is to be described in accordance with this section, the registrant must enter

- (a) a description of the collateral by item or kind or by reference to one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "investment property", "instrument", "money" or "intangible";
- (b) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property; or
- (c) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or except one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "investment property", "instrument", "money" or "intangible".

- e) un article de stock, qu'il soit ou non un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23.

(2) Si le bien grevé auquel un enregistrement se rapporte est un produit à décrire pour l'application du paragraphe 28(2) ou (3) de la Loi, et si le bien grevé est, selon le cas :

- a) un bien de consommation qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 24;
- b) du matériel qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur :
 - (i) ou bien entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 24,
 - (ii) ou bien entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23 et indique que la description se rapporte au produit;
- c) un bien grevé non visé à l'alinéa a) ou b), l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23 et indique que la description se rapporte au produit.

Description générale d'un bien grevé

23. (1) Lorsqu'il s'agit de décrire un bien grevé en conformité avec le présent article, l'enregistreur entre, selon le cas :

- a) une description du bien grevé par article ou genre ou par renvoi à l'un ou plusieurs des biens suivants, à savoir : «objets», «titre», «acte mobilier», «bien de placement», «effet», «argent» ou «bien meuble incorporel»;
- b) une mention selon laquelle une sûreté est prise sur tous les biens meubles actuels et futurs du débiteur;
- c) une mention selon laquelle une sûreté est prise sur tous les biens meubles actuels et futurs du débiteur, sauf les articles ou genres déterminés de biens meubles ou sauf l'un ou plusieurs des biens suivants, à savoir : «objets», «titre», «acte mobilier», «bien de placement», «effet», «argent» ou «bien meuble incorporel».

(2) A description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(a) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further describing the item or kind of collateral, but if the personal property to be excluded from a description of collateral under paragraph (1)(c) is the consumer goods of the debtor, the excluded property may be described simply as consumer goods.

(3) A description of collateral under subsection (1) that describes the collateral as inventory is adequate only while the collateral is held by the debtor as inventory. R-086-2010,s.3.

Description of Serial Numbered Goods

24. (1) Where collateral is serial numbered goods to be described by serial number, under the heading "Serial Numbered Collateral Information" the registrant

- (a) must indicate the type of serial numbered goods to which the registration relates after the heading "Serial Collateral Type";
- (b) must enter the last 25 characters of the serial number or all the characters if the serial number contains less than 25 characters after the heading "Serial Number";
- (c) may verify the serial number entered by entering it a second time; and
- (d) may describe the collateral by make, manufacturer, model, model year or any other particulars.

(2) For the purposes of this section, the serial number for

- (a) a motor vehicle other than a combine or tractor is the vehicle identification number marked on, or attached to, the body frame by the manufacturer;
- (b) a combine, tractor, mobile home or trailer is the serial number marked on, or attached to, the chassis by the manufacturer;
- (c) a boat that can be registered, recorded or licensed under the *Canada Shipping Act* (Canada) is the registration, recording or licence number assigned to the boat under that Act;
- (d) a boat not referred to in paragraph (c) is the serial number marked on, or attached to, the boat by the manufacturer;
- (e) an outboard motor for a boat is the serial

(2) Une description est insuffisante pour l'application de l'alinéa (1)a) si elle décrit le bien grevé comme bien de consommation ou matériel sans décrire en plus l'article ou le genre du bien grevé; toutefois, si les biens meubles à exclusion de la description d'un bien grevé en vertu de l'alinéa (1)c) sont des biens de consommation du débiteur, les biens exclus peuvent être décrits simplement comme biens de consommation.

(3) La description d'un bien grevé en vertu du paragraphe (1) qui décrit le bien grevé comme stock est suffisante seulement tant que le débiteur le garde à ce titre. R-086-2010, art. 3.

Description des objets portant un numéro de série

24. (1) Lorsqu'il s'agit de décrire un bien grevé portant un numéro de série par son numéro de série sous la rubrique «Renseignements sur un bien grevé portant un numéro de série», l'enregistreur :

- a) indique, sous la rubrique «Genre de bien grevé portant un numéro de série», le genre d'objet portant un numéro de série auxquels l'enregistrement se rapporte;
- b) entre les 25 derniers caractères du numéro de série ou tous les caractères si le numéro de série comporte moins de 25 caractères sous la rubrique «Numéro de série»;
- c) peut vérifier le numéro de série entré en l'entrant une seconde fois;
- d) peut décrire le bien grevé par la marque, le fabricant, le modèle, l'année du modèle ou tout autre détail.

(2) Pour l'application du présent article, le numéro de série :

- a) d'un véhicule automobile autre qu'une moissonneuse-batteuse ou un tracteur est le numéro d'identification du véhicule marqué ou fixé sur la carrosserie par le fabricant;
- b) d'une moissonneuse-batteuse, d'un tracteur, d'une maison mobile ou d'une remorque est le numéro de série marqué ou fixé sur le châssis par le fabricant;
- c) d'un bateau qui peut être immatriculé, inscrit ou à l'égard duquel un permis peut être accordé en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada) est le numéro d'immatriculation, d'inscription ou de permis attribué au bateau en vertu de cette loi;
- d) d'un bateau non visé à l'alinéa c) est le

- number marked on, or attached to, the outboard motor by the manufacturer;
- (f) an aircraft that must be registered under the *Aeronautics Act* (Canada) or regulations made under that Act in order to be operated in Canada is the registration marks assigned to the aircraft by the Department of Transport (Canada), omitting any hyphen;
 - (g) an aircraft that must be registered under the law of a state, other than Canada, that is a party to the Convention on International Civil Aviation, signed at Chicago on December 7, 1944 is the registration marks assigned to the aircraft by the relevant licensing authority, omitting any hyphen; and
 - (h) an aircraft not referred to in paragraph (f) or (g) is the serial number marked on, or attached to, the aircraft by the manufacturer.

(3) Where collateral referred to in paragraph (2)(a), (b), (d), (e) or (h) does not have a serial number or vehicle identification number marked on, or attached to, it by the manufacturer, the serial number is any number of at least six characters that is marked on, or attached to, the collateral. R-043-2004,s.6.

25. Repealed, R-043-2004,s.7.

Additional Information

26. Under the heading "Additional Information", the registrant

- (a) must indicate that the security interest is contained in a trust indenture, if that is the case; and
- (b) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

R-043-2004,s.8.

- numéro de série marqué ou fixé sur le bateau par le fabricant;
- e) d'un moteur hors-bord d'un bateau est le numéro de série marqué ou fixé sur le moteur hors-bord par le fabricant;
 - f) d'un aéronef qui doit être immatriculé en application de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) ou des règlements pris sous son régime pour être en service au Canada est la marque d'immatriculation attribuée à l'aéronef par le ministère des Transports (Canada), tout trait d'union étant supprimé;
 - g) d'un aéronef qui doit être immatriculé en application de la loi d'un État, autre que le Canada, qui est partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 est la marque d'immatriculation attribuée à l'aéronef par l'autorité compétente chargée de la délivrance des permis, tout trait d'union étant supprimé;
 - h) d'un aéronef non visé à l'alinéa f) ou g) est le numéro de série marqué ou fixé sur l'aéronef par le fabricant.

(3) Lorsqu'un bien grevé visé à l'alinéa (2)a), b), d), e) ou h) n'a ni numéro de série ni numéro d'identification de véhicule marqué ou fixé par le fabricant, le numéro de série est tout numéro d'au moins six caractères qui est marqué ou fixé sur le bien grevé. R-043-2004, art. 6.

25. Abrogé, R-043-2004, art. 7.

Renseignements additionnels

26. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur, à la fois :

- a) indique, le cas échéant, que la sûreté est prévue par un acte de fiducie;
- b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

R-043-2004, art. 8.

PART 4

REGISTRATION OF THE INTEREST OF AN
OWNER UNDER THE FACTORS ACT OR
SALE OF GOODS ACT

Application

27. This Part applies to the registration of the interest of an owner as authorized by the *Factors Act* or *Sale of Goods Act*.

Preliminary Registration Procedure

28. A registrant who wishes to register the interest of an owner must indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) that the registrant wishes to enter a registration; and
- (c) that the registrant wishes to register the interest of an owner.

Duration of Registration

29. The registrant must specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a whole number from 1 to 25 to indicate the applicable number of years or by selecting infinity.

Your File Number

30. For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of 12 characters.

Debtor Information

31. (1) Where the debtor is an individual, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 19, and address of the debtor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

PARTIE 4

ENREGISTREMENT DE L'INTÉRÊT D'UN
PROPRIÉTAIRE EN VERTU DE LA LOI SUR
LES AGENTS DE COMMERCE OU DE LA LOI
SUR LA VENTE D'OBJETS

Application

27. La présente partie s'applique à l'enregistrement de l'intérêt d'un propriétaire autorisé par la *Loi sur les agents de commerce* ou par la *Loi sur la vente d'objets*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

28. L'enregistreur qui désire enregistrer l'intérêt d'un propriétaire indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer l'intérêt d'un propriétaire.

Durée de l'enregistrement

29. L'enregistreur précise la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide soit en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années applicable, soit en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

30. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique «Votre numéro de dossier» le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

31. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant must identify each debtor as a separate debtor in the registration. R-072-2002,s.2.

Secured Party Information

32. (1) The registrant must indicate whether the secured party is an individual or an enterprise.

(2) Where the secured party is an individual, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 19, and address of the secured party and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the secured party is an enterprise, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the secured party and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) The registrant may enter the secured party's phone number and fax number.

(5) Where the secured party is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(6) Where a registration applies to more than one secured party, the registrant must identify each secured party as a separate secured party in the registration. R-072-2002,s.2.

Collateral Description

33. The registrant must enter, in accordance with paragraph 23(1)(a), a description of the personal property of the secured party in the possession of the debtor that is not serial numbered goods and, in such a

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct. R-072-2002, art. 2 et 3.

Renseignements sur le créancier garanti

32. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier garanti est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier garanti; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct. R-072-2002, art. 2.

Description du bien grevé

33. L'enregistreur entre, en conformité avec l'alinéa 23(1)a), une description des biens meubles du créancier garanti qui sont en la possession du débiteur et qui ne sont pas des objets portant un numéro de série;

case, paragraph 23(1)(a) applies with such modifications as the circumstances require.

Description of Serial Numbered Goods

34. The registrant must enter, in accordance with section 24, a description of the personal property of the secured party in the possession of the debtor that is serial numbered goods and, in such a case, section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

Additional Information

35. Under the heading "Additional Information", the registrant may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

PART 5

REGISTRATION OF A CLAIM OF LIEN UNDER THE GARAGE KEEPERS LIEN ACT

Application

36. This Part applies to the registration of a claim of lien as authorized by the *Garage Keepers Lien Act*.

Preliminary Registration Procedure

37. A registrant who wishes to register a claim of lien under the *Garage Keepers Lien Act* must indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) that the registrant wishes to enter a registration; and
- (c) that the registrant wishes to register a claim of lien under the *Garage Keepers Lien Act*.

Particulars of Claim of Lien

38. (1) Subject to subsection (2), the registrant must indicate the date on which, in respect of the motor vehicle that is subject to the claim of lien,

- (a) storage of the motor vehicle terminated;
- (b) repairs to the motor vehicle were completed; or
- (c) accessories for the motor vehicle were furnished.

dans un tel cas, cet alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires.

Description des objets portant un numéro de série

34. L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du créancier garanti qui sont en la possession du débiteur et qui sont des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

35. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 5

ENREGISTREMENT D'UNE REVENDICATION DE PRIVILÈGE EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES DU GARAGISTE

Application

36. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'une revendication de privilège autorisé par la *Loi sur les privilèges du garagiste*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

37. L'enregistreur qui désire enregistrer une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste* indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*.

Précisions concernant la revendication de privilège

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enregistreur indique la date à laquelle, selon le cas, à l'égard du véhicule automobile faisant l'objet de la revendication de privilège :

- a) l'entreposage a pris fin;
- b) les réparations ont été terminées;
- c) les accessoires ont été fournis.

(2) Where the storage of the motor vehicle has not been terminated, the repairs to the motor vehicle have not been completed or not all of the accessories for the motor vehicle have been furnished, as the case may be, the registrant must indicate the current date in the field on the screen provided for the date referred to in subsection (1).

(3) If the current date is more than 21 days after the date referred to in subsection (1), the claim of lien may not be registered.

Duration of Registration

39. (1) A claim of lien registered under this Part shall appear in the Registry as being registered for one year from the date of registration or until it is discharged, whichever date is earlier.

(2) The registration of a claim of lien registered under this Part may not be renewed.

Your File Number

40. For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of 12 characters.

Debtor Information

41. (1) Where the debtor is an individual, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 19, and address of the debtor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

(2) Si l'entreposage du véhicule automobile n'a pas pris fin, les réparations n'ont pas été terminées ou les accessoires n'ont pas tous été fournis, l'enregistreur indique la date actuelle dans le champ de l'écran prévu pour la date visée au paragraphe (1).

(3) La revendication de privilège ne peut être enregistrée si la date actuelle tombe plus de 21 jours après la date visée au paragraphe (1).

Durée de l'enregistrement

39. (1) La revendication de privilège enregistrée en vertu de la présente partie indique qu'elle est enregistrée pour une période de un an à compter de la date de l'enregistrement ou jusqu'à ce qu'il en soit donné mainlevée, si cet événement se produit le premier.

(2) L'enregistrement d'une revendication de privilège enregistrée en vertu de la présente partie ne peut être renouvelé.

Votre numéro de dossier

40. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique «Votre numéro de dossier» le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

41. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant must identify each debtor as a separate debtor in the registration. R-072-2002,s.2.

Secured Party Information

42. (1) The registrant must indicate whether the secured party is an individual or an enterprise.

(2) Where the secured party is an individual, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 19, and address of the secured party and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the secured party is an enterprise, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the secured party and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) The registrant may enter the secured party's phone number and fax number.

(5) Where the secured party is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(6) Where a registration applies to more than one secured party, the registrant must identify each secured party as a separate secured party in the registration. R-072-2002,s.2.

Description of Motor Vehicle

43. The registrant must enter, in accordance with section 24, a description of the motor vehicle that is the subject of the claim of lien and section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct. R-072-2002, art. 2 et 3.

Renseignements sur le créancier garanti

42. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct. R-072-2002, art. 2 et 3.

Description du véhicule automobile

43. L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description du véhicule automobile qui fait l'objet de la revendication de privilège; cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Additional Information

44. Under the heading "Additional Information", the registrant may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

PART 6

REGISTRATION OF A WRIT OF EXECUTION UNDER THE SEIZURES ACT

Application

45. This Part applies to the registration of a writ of execution as authorized by the *Seizures Act*.

Preliminary Registration Procedure

46. A registrant who wishes to register a writ of execution must indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) that the registrant wishes to enter a registration; and
- (c) that the registrant wishes to register a Territorial writ of execution.

Particulars of Writ of Execution

47. The registrant must

- (a) indicate the court that rendered the judgment in respect of which the writ of execution has been issued;
- (b) enter the number of the writ of execution assigned to it by the Sheriff;
- (c) enter the date of the judgment to which the registration relates with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day; and
- (d) enter the amount of the judgment, including costs and accrued interest.

Duration of Registration

48. A writ of execution registered under this Part shall appear in the Registry as being registered for a period of 10 years from the date of judgment provided by the registrant under paragraph 47(c) or such multiple of 10 years as is necessary to result in an expiry date after the date the writ is registered under this Part. R-043-2004,s.9.

Renseignements additionnels

44. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 6

ENREGISTREMENT D'UN BREF D'EXÉCUTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES SAISIES

Application

45. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un bref d'exécution autorisé par la *Loi sur les saisies*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

46. L'enregistreur qui désire enregistrer un bref d'exécution indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer un bref d'exécution territorial.

Précisions concernant le bref d'exécution

47. L'enregistreur :

- a) désigne le tribunal qui a rendu le jugement à l'égard duquel le bref d'exécution a été délivré;
- b) entre le numéro que le shérif a attribué au bref d'exécution;
- c) entre la date en chiffres du jugement auquel l'enregistrement se rapporte en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour;
- d) entre le montant du jugement, y compris les frais et l'intérêt couru.

Durée de l'enregistrement

48. Le bref d'exécution enregistré en vertu de la présente partie indique qu'il est enregistré pour une période de 10 ans à compter de la date que l'enregistreur a fournie en application de l'alinéa 47c) ou, afin d'obtenir une date d'expiration postérieure à la date où le bref d'exécution est enregistré en vertu de la présente partie, qu'il est enregistré pour toute période

de temps dont le nombre est un multiple de 10.
R-043-2004, art. 9.

48.1. Repealed, R-043-2004,s.10.

Your File Number

49. For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of 12 characters.

Execution Debtor Information

50. (1) Where the execution debtor is an individual, the registrant must enter, under the heading "Execution Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 19, and address of the execution debtor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Where the execution debtor is an enterprise, the registrant must enter, under the heading "Execution Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the execution debtor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the execution debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the execution debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

(4) Where the execution debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(5) Where a registration applies to more than one execution debtor, the registrant must identify each execution debtor as a separate execution debtor in the registration. R-072-2002,s.2.

Execution Creditor Information

51. (1) The registrant must indicate whether the execution creditor is an individual or an enterprise.

(2) Where the execution creditor is an individual, the registrant must enter the name, in the manner

48.1. Abrogé, R-043-2004, art. 10.

Votre numéro de dossier

49. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique «Votre numéro de dossier» le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur saisi

50. (1) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur saisi (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur saisi (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur saisi en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur saisi, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur saisi à titre de débiteur saisi distinct. R-072-2002, art. 2.

Renseignements sur le créancier saisissant

51. (1) L'enregistreur indique si le créancier saisissant est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier saisissant est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à

provided under section 19, and address of the execution creditor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the execution creditor is an enterprise, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the execution creditor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) The registrant may enter the execution creditor's phone number and fax number.

(5) Where the execution creditor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(6) Where a registration applies to more than one execution creditor, the registrant must identify each execution creditor as a separate execution creditor in the registration. R-072-2002,s.2.

Default Description

52. The Registrar may provide, under the heading "General Collateral", a default description indicating that the personal property of the execution debtor to which the registration of a writ of execution relates is all the present and after-acquired personal property of the execution debtor.

Description of Serial Numbered Goods

53. (1) The registrant must enter, in accordance with section 24, a description of the personal property of the execution debtor that is consumer goods that are serial numbered goods and, in such a case, section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) The registrant may enter, in accordance with section 24, a description of the personal property of the execution debtor that is equipment that is serial numbered goods and, in such a case, section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

l'article 19, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier saisissant.

(5) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier saisissant, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier saisissant à titre de créancier saisissant distinct. R-072-2002, art. 2.

Description par défaut

52. Le registraire peut fournir, sous la rubrique «Bien grevé général», une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur saisi auxquels se rapporte l'enregistrement d'un bref d'exécution comprennent tous ses biens meubles présents et futurs.

Description des objets portant un numéro de série

53. (1) L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois des biens de consommation et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) L'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois du matériel et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Additional Information

54. Under the heading "Additional Information", the registrant

- (a) must enter the name of a party to the writ of execution to which the registration relates as named in the writ of execution, if different than the name of that party as entered in the Registry;
- (a.1) must enter the name of the court that rendered the judgment in respect of which the writ of execution has been issued if the registrant could not indicate the name of the court on the screen displaying the list of courts; and
- (b) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

R-072-2002,s.5.

PART 7

REGISTRATION OF A WRIT OF EXECUTION UNDER THE FEDERAL COURT ACT (CANADA)

Application

55. This Part applies to the registration of a writ of execution issued under the *Federal Court Act* (Canada).

Preliminary Registration Procedure

56. A registrant who wishes to register a writ of execution must indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) that the registrant wishes to enter a registration; and
- (c) that the registrant wishes to register a Federal writ of execution.

Particulars of Writ of Execution

57. The registrant must

- (a) indicate the court that rendered the judgment in respect of which the writ of execution has been issued;
- (b) enter the number of the writ of execution assigned to it by the Sheriff;
- (c) enter the date of issuance of the writ of execution to which the registration relates

Renseignements additionnels

54. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur :

- a) entre le nom d'une partie au bref d'exécution auquel l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans le bref, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
- a.1) entre le nom du tribunal qui a rendu le jugement à l'égard duquel le bref d'exécution a été délivré, s'il ne peut indiquer le nom du tribunal dans l'écran où apparaît la liste des tribunaux;
- b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

R-072-2002, art. 5.

PARTIE 7

ENREGISTREMENT D'UN BREF DE SAISIE- EXÉCUTION EN VERTU DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE (CANADA)

Application

55. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un bref de saisie-exécution autorisé par la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada).

Procédure préliminaire d'enregistrement

56. L'enregistreur qui désire enregistrer un bref de saisie-exécution indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer un bref de saisie-exécution fédéral.

Précisions concernant le bref de saisie-exécution

57. L'enregistreur :

- a) désigne le tribunal qui a rendu le jugement à l'égard duquel le bref de saisie-exécution a été délivré;
- b) entre le numéro que le shérif a attribué au bref de saisie-exécution;
- c) entre la date en chiffres de la délivrance du bref de saisie-exécution auquel

- with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day; and
- (d) enter the amount of the judgment, including costs and accrued interest.

Duration of Registration

58. A writ of execution registered under this Part shall appear in the Registry as being registered for a period of six years from the date of issuance provided by the registrant under paragraph 57(c) or such multiple of 6 years as is necessary to result in an expiry date after the date the writ is registered under this Part. R-043-2004,s.11.

58.1. R-072-2002, s.6; Repealed, R-043-2004,s.12.

Your File Number

59. For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of 12 characters.

Execution Debtor Information

60. (1) Where the execution debtor is an individual, the registrant must enter, under the heading "Execution Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 19, and address of the execution debtor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Where the execution debtor is an enterprise, the registrant must enter, under the heading "Execution Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the execution debtor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the execution debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the execution debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

- l'enregistrement se rapporte en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour;
- d) entre le montant du jugement, y compris les frais et l'intérêt couru.

Durée de l'enregistrement

58. Le bref de saisie-exécution enregistré en vertu de la présente partie indique qu'il est enregistré pour une période de six ans à compter de la date que l'enregistreur a fournie en application de l'alinéa 57c) ou, afin d'obtenir une date d'expiration postérieure à la date où le bref de saisie-exécution est enregistré en vertu de la présente partie, qu'il est enregistré pour toute période de temps dont le nombre est un multiple de 6. R-043-2004, art. 11.

58.1. R-072-2002, art. 6; Abrogé, R-043-2004, art. 12.

Votre numéro de dossier

59. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique «Votre numéro de dossier» le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur saisi

60. (1) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur saisi (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur saisi (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur saisi en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Where the execution debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(5) Where a registration applies to more than one execution debtor, the registrant must identify each execution debtor as a separate execution debtor in the registration. R-072-2002,s.2.

Execution Creditor Information

61. (1) The registrant must indicate whether the execution creditor is an individual or an enterprise.

(2) Where the execution creditor is an individual, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 19, and address of the execution creditor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the execution creditor is an enterprise, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the execution creditor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) The registrant may enter the execution creditor's phone number and fax number.

(5) Where the execution creditor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(6) Where a registration applies to more than one execution creditor, the registrant must identify each execution creditor as a separate execution creditor in the registration. R-072-2002,s.2.

Default Description

62. The Registrar may provide, under the heading "General Collateral", a default description indicating that the personal property of the execution debtor to which the registration of a writ of execution relates is all the present and after-acquired personal property of the execution debtor.

(4) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur saisi, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur saisi à titre de débiteur saisi distinct. R-072-2002, art. 2.

Renseignements sur le créancier saisissant

61. (1) L'enregistreur indique si le créancier saisissant est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier saisissant est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier saisissant.

(5) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier saisissant, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier saisissant à titre de créancier saisissant distinct. R-072-2002, art. 2.

Description par défaut

62. Le registrateur peut fournir, sous la rubrique «Bien grevé général», une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur saisi auxquels se rapporte l'enregistrement d'un bref de saisie-exécution comprennent tous ses biens meubles présents et futurs.

Description of Serial Numbered Goods

63. (1) The registrant must enter, in accordance with section 24, a description of the personal property of the execution debtor that is consumer goods that are serial numbered goods and, in such a case, section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) The registrant may enter, in accordance with section 24, a description of the personal property of the execution debtor that is equipment that is serial numbered goods and, in such a case, section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

Additional Information

64. Under the heading "Additional Information", the registrant

- (a) must enter the name of a party to the writ of execution to which the registration relates as named in the writ of execution, if different than the name of that party as entered in the Registry;
- (a.1) must enter the name of the court that rendered the judgment in respect of which the writ of execution has been issued if the registrant could not indicate the name of the court on the screen displaying the list of courts; and
- (b) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

R-072-2002,s.7.

PART 8

REGISTRATION OF A MAINTENANCE ORDER UNDER THE MAINTENANCE ORDERS ENFORCEMENT ACT

Application

65. This Part applies to the registration of a maintenance order filed with the Sheriff under section 22 of the *Maintenance Orders Enforcement Act*.

Description des objets portant un numéro de série

63. (1) L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois des biens de consommation et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) L'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois du matériel et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

64. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur :

- a) entre le nom d'une partie au bref de saisie-exécution auquel l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans le bref, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
- a.1) entre le nom du tribunal qui a rendu le jugement à l'égard duquel le bref de saisie-exécution a été délivré, s'il ne peut indiquer le nom du tribunal dans l'écran où apparaît la liste des tribunaux;
- b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

R-072-2002, art. 7.

PARTIE 8

ENREGISTREMENT D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE EN VERTU DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Application

65. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Registration by Administrator Only

66. (1) A registration of a maintenance order by a person other than the Administrator appointed under subsection 3(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act* is of no force or effect.

(2) The Registrar may remove a registration referred to in subsection (1) on the request of any person or on the Registrar's own initiative.

Preliminary Registration Procedure

67. A registrant who wishes to register a maintenance order must indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) that the registrant wishes to enter a registration; and
- (c) that the registrant wishes to register a maintenance order.

Particulars of Maintenance Order

68. The registrant must

- (a) indicate the court that made the maintenance order;
- (b) enter the number of the maintenance order assigned to it by the Sheriff; and
- (c) enter the date of the maintenance order to which the registration relates with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

Duration of Registration

69. A maintenance order registered under this Part shall appear in the Registry as being registered for infinity until it is discharged.

Your File Number

70. For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of 12 characters.

Enregistrement par l'administrateur seulement

66. (1) Est sans effet l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire fait par une autre personne que l'administrateur nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(2) Le registrateur peut radier l'enregistrement visé au paragraphe (1) à la demande de toute personne ou de sa propre initiative.

Procédure préliminaire d'enregistrement

67. L'enregistreur qui désire enregistrer une ordonnance alimentaire indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer une ordonnance alimentaire.

Précisions concernant l'ordonnance alimentaire

68. L'enregistreur :

- a) désigne le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire;
- b) entre le numéro que le shérif a attribué à l'ordonnance alimentaire;
- c) entre la date en chiffres de l'ordonnance alimentaire à laquelle l'enregistrement se rapporte en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

Durée de l'enregistrement

69. L'ordonnance alimentaire enregistrée en vertu de la présente partie indique que son enregistrement est valide à perpétuité jusqu'à ce qu'il en soit donné mainlevée.

Votre numéro de dossier

70. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique «Votre numéro de dossier» le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Debtor Information

71. (1) Where the debtor is an individual, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 19, and address of the debtor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant must identify each debtor as a separate debtor in the registration. R-072-2002,s.8.

Secured Party Information

72. (1) The registrant must indicate whether the secured party is an individual or an enterprise.

(2) Where the secured party is an individual, the registrant must enter the name of the secured party, in the manner provided under section 19, and the address of the secured party and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the secured party is an enterprise, the registrant must enter the name of the secured party, in the manner provided under section 20, and the address of the secured party and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) Notwithstanding any other provision in these regulations, the registrant must enter, as the address of the secured party, the registrant's address.

Renseignements sur le débiteur

71. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct. R-072-2002, art. 8.

Renseignements sur le créancier garanti

72. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier garanti est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier garanti; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'enregistreur entre son adresse à titre d'adresse du créancier garanti.

(5) The registrant may enter the registrant's phone number and fax number.

(6) Where the secured party is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(7) Where a registration applies to more than one secured party, the registrant must identify each secured party as a separate secured party in the registration. R-072-2002,s.9.

Default Description

73. The Registrar may provide, under the heading "General Collateral", a default description indicating that the personal property of the debtor to which the registration of a maintenance order relates is all the present and after-acquired personal property of the debtor.

Description of Serial Numbered Goods

74. The registrant may enter, in accordance with section 24, a description of the personal property of the debtor that is serial numbered goods and, in such a case, section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

Additional Information

75. Under the heading "Additional Information", the registrant

- (a) must enter the name of a party to the maintenance order to which the registration relates as named in the order, if different than the name of that party as entered in the Registry;
- (a.1) must enter the name of the court that made the maintenance order if the registrant could not indicate the name of the court on the screen displaying the list of courts; and
- (b) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

R-072-2002,s.10.

(5) L'enregistreur peut entrer ses numéros de téléphone et de télécopieur.

(6) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(7) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct. R-072-2002, art. 9.

Description par défaut

73. Le registrateur peut fournir, sous la rubrique «Bien grevé général», une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur auxquels se rapporte l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire comprennent tous ses biens meubles présents et futurs.

Description des objets portant un numéro de série

74. L'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur qui sont des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

75. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur :

- a) entre le nom d'une partie à l'ordonnance alimentaire à laquelle l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans l'ordonnance, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
- a.1) entre le nom du tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, s'il ne peut indiquer le nom du tribunal dans l'écran où apparaît la liste des tribunaux;
- b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

R-072-2002, art. 10.

PART 9

REGISTRATION OF A FINANCING
STATEMENT UNDER THE CHILDREN'S
LAW ACT OR THE FAMILY LAW ACT

Application

76. This Part applies to the registration of a financing statement as authorized by subsection 74(2) of the *Children's Law Act* or subsection 61(2) of the *Family Law Act*.

Preliminary Registration Procedure

77. A registrant who wishes to register a financing statement in respect of an order made under the *Children's Law Act* or the *Family Law Act* must indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) that the registrant wishes to enter a registration; and
- (c) that the registrant wishes to register a financing statement in respect of an order made under the *Children's Law Act* or the *Family Law Act*.

Particulars of Order

78. The registrant must

- (a) indicate the court that made the order; and
- (b) enter the court file number.

Duration of Registration

79. The registrant must specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a whole number from 1 to 25 to indicate the applicable number of years or by selecting infinity.

Your File Number

80. For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of 12 characters.

PARTIE 9

ENREGISTREMENT D'UN ÉTAT DE
FINANCEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LE
DROIT DE L'ENFANCE OU DE LA LOI SUR LE
DROIT DE LA FAMILLE

Application

76. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un état de financement autorisé par le paragraphe 74(2) de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou par le paragraphe 61(2) de la *Loi sur le droit de la famille*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

77. L'enregistreur qui désire enregistrer un état de financement à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille* indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer un état de financement à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*.

Précisions concernant l'ordonnance

78. L'enregistreur :

- a) désigne le tribunal qui a rendu l'ordonnance;
- b) entre le numéro de dossier du greffe.

Durée de l'enregistrement

79. L'enregistreur précise la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide soit en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années applicable, soit en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

80. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique «Votre numéro de dossier» le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Debtor Information

81. (1) Where the debtor is an individual, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 19, and address of the debtor and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant must enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant must identify each debtor as a separate debtor in the registration. R-072-2002,s.11.

Secured Party Information

82. (1) The registrant must indicate whether the secured party is an individual or an enterprise.

(2) Where the secured party is an individual, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 19, and address of the secured party and section 19 applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the secured party is an enterprise, the registrant must enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the secured party and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(4) The registrant may enter the secured party's phone number and fax number.

Renseignements sur le débiteur

81. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (particulier)» le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique «Débiteur (entreprise)» le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct. R-072-2002, art. 11.

Renseignements sur le créancier garanti

82. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier garanti est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier garanti; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Where the secured party is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

(6) Where a registration applies to more than one secured party, the registrant must identify each secured party as a separate secured party in the registration. R-072-2002,s.12.

General Description of Personal Property Subject to Order

83. (1) Where the order affects specific personal property, under the heading "General Collateral", the registrant must enter, in accordance with section 23, a description of the personal property, other than serial numbered goods, to which the order relates.

(2) Where the order affects personal property in general, the Registrar may provide, under the heading "General Collateral", a default description indicating that the personal property of the debtor to which the registration of a financing statement relates is all the present and after-acquired personal property of the debtor.

Description of Serial Numbered Goods

84. (1) Where the order affects specific personal property, under the heading "Serial Numbered Collateral", the registrant must enter, in accordance with section 24, a description of the personal property to which the order relates that is serial numbered goods.

(2) Where the order affects personal property in general, the registrant may enter, in accordance with section 24, a description of the personal property of the debtor that is serial numbered goods and, in such a case, section 24 applies with such modifications as the circumstances require.

Additional Information

85. Under the heading "Additional Information", the registrant

- (a) must enter the date of the order to which the registration relates;
- (a.1) must enter the name of the court that made the order if the registrant could not indicate the name of the court on the

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct. R-072-2002, art. 12.

Description générale des biens meubles que vise l'ordonnance

83. (1) Si l'ordonnance vise des biens meubles déterminés, l'enregistreur entre sous la rubrique «Bien grevé général», en conformité avec l'article 23, une description des biens meubles visés, à l'exclusion des objets portant un numéro de série.

(2) Si l'ordonnance vise les biens meubles en général, le registrateur peut fournir, sous la rubrique «Bien grevé général», une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur auxquels se rapporte l'enregistrement d'un état de financement comprennent tous ses biens meubles présents et futurs.

Description des objets portant un numéro de série

84. (1) Si l'ordonnance vise des biens meubles déterminés, l'enregistreur entre sous la rubrique «Bien grevé portant un numéro de série», en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles que vise l'ordonnance et qui sont des objets portant un numéro de série.

(2) Si l'ordonnance vise les biens meubles en général, l'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur qui sont des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

85. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur :

- a) entre la date de l'ordonnance à laquelle l'enregistrement se rapporte;
- a.1) entre le nom du tribunal qui a rendu l'ordonnance, s'il ne peut indiquer le nom du tribunal dans l'écran où apparaît la liste

- screen displaying the list of courts;
- (b) must enter the name of a party to the order to which the registration relates as named in the order, if different than the name of that party as entered in the Registry;
- (c) must enter the particulars of the contents of the order; and
- (d) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes. R-072-2002,s.13.

PART 10

Repealed, R-043-2004,s.13.

PART 11

RENEWALS, DISCHARGES,
RE-REGISTRATIONS AND AMENDMENTS

Definitions

94. In this Part,

"debtor" includes an execution debtor; (*débiteur*)

"re-registration" means re-registration under subsection 35(7) of the Act; (*réenregistrement*)

"secured party" includes an execution creditor. (*créancier garanti*)

Application

95. This Part applies

- (a) to the renewal, discharge, re-registration and amendment of a financing statement registered under Part 3;
- (b) with such modifications as the circumstances require, to the renewal, discharge, re-registration and amendment, as may be applicable, of a registration under Part 4, a claim of lien registered under Part 5, a writ of execution registered under Part 6 or 7, a maintenance order registered under Part 8, a financing statement registered under Part 9 and a total discharge registered under Part 10; and
- (c) to an amendment that globally changes multiple registrations.

des tribunaux;

- b) entre le nom d'une partie à l'ordonnance à laquelle l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans l'ordonnance, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
- c) entre les détails du contenu de l'ordonnance;
- d) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement. R-072-2003, art. 13.

PARTIE 10

Abrogée, R-043-2004, art. 13.

PARTIE 11

RENOUVELLEMENTS, MAINLEVÉES,
RÉENREGISTREMENTS ET MODIFICATIONS

Définitions

94. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«créancier garanti» Est assimilé au créancier garanti le créancier saisissant. (*secured party*)

«débiteur» Est assimilé au débiteur le débiteur saisi. (*debtor*)

«réenregistrement» Nouvel enregistrement visé au paragraphe 35(7) de la Loi. (*re-registration*)

Application

95. La présente partie s'applique :

- a) au renouvellement, à la mainlevée, au réenregistrement et à la modification d'un état de financement enregistré en vertu de la partie 3;
- b) avec les adaptations nécessaires, au renouvellement, à la mainlevée, au réenregistrement et à la modification d'un enregistrement fait en vertu de la partie 4, d'une revendication de privilège enregistrée en vertu de la partie 5, d'un bref d'exécution enregistré en vertu de la partie 6 ou d'un bref de saisie-exécution enregistré en vertu de la partie 7, d'une ordonnance alimentaire enregistrée en vertu de la partie 8, d'un état de financement enregistré en vertu de la partie 9 et d'une

- mainlevée totale enregistrée en vertu de la partie 10;
- c) à toute modification qui change globalement des enregistrements multiples.

96. Repealed, R-043-2004,s.14.

Renewals

97. (1) A registrant who wishes to renew a registration must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
- (c) indicate that the registrant wishes to renew a registration;
- (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be renewed; and
- (e) subject to subsections (2) and (3), specify the period of time for which the registration is to be extended by entering a whole number from 1 to 25 to indicate the number of years or by selecting infinity.

(1.1) A registrant may only renew the registration of a writ of execution if the writ of execution continues in effect.

(2) Where a registrant wishes to renew the registration of a writ of execution issued under the *Seizures Act* and registered under Part 6, the writ of execution shall appear in the Registry as being registered for a further period of 10 years from the date on which the registration would otherwise lapse.

(3) Where a registrant wishes to renew the registration of a writ of execution issued under the *Federal Court Act* (Canada) and registered under Part 7, the writ of execution shall appear in the Registry as being registered for a further period of six years from the date on which the registration would otherwise lapse. R-072-2002,s.14.

96. Abrogé, R-043-2004, art. 14.

Renouvellements

97. (1) L'enregistreur qui désire renouveler un enregistrement :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut renouveler un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à renouveler;
- e) sous réserve des paragraphes (2) et (3), précise la période pendant laquelle l'enregistrement doit être prorogé en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années ou en choisissant la perpétuité.

(1.1) L'enregistreur ne peut renouveler l'enregistrement d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-exécution que si ce bref demeure en vigueur.

(2) Si l'enregistreur veut renouveler l'enregistrement d'un bref d'exécution délivré en vertu de la *Loi sur les saisies* et enregistré en vertu de la partie 6, le bref d'exécution indique qu'il est enregistré pour une période supplémentaire de 10 ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement deviendrait autrement caduc.

(3) Si l'enregistreur veut renouveler l'enregistrement d'un bref de saisie-exécution délivré en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada) et enregistré en vertu de la partie 7, le bref de saisie-exécution indique qu'il est enregistré pour une période supplémentaire de six ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement deviendrait autrement caduc. R-072-2002, art. 14.

Discharges

98. A registrant who wishes to discharge a registration must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
- (c) indicate that the registrant wishes to discharge a registration;
- (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be discharged; and
- (e) confirm the decision to discharge the registration after viewing data representative of the registration.

Removal of Lapsed or Discharged Registrations R-072-2002,s.15(1).

99. (1) On the expiration of 30 days after the lapse of a registration as a result of failure to renew the registration in the Registry or the discharge of a registration in the Registry, all data relating to that registration may be removed from the records of the Registry.

(2) This section comes into force on May 7, 2004.
R-072-2002,s.15(2).

Re-registrations

100. A registrant who wishes to re-register a registration under subsection 35(7) of the Act must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
- (c) indicate that the registrant wishes to re-register a registration;
- (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be re-registered; and
- (e) confirm the decision to re-register the registration after viewing data representative of the registration.

Mainlevées

98. L'enregistreur qui désire donner mainlevée d'un enregistrement :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut donner mainlevée d'un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements devant faire l'objet de la mainlevée;
- e) confirme la décision de donner mainlevée de l'enregistrement après avoir vu les données représentatives de l'enregistrement.

Radiation des enregistrements devenus caducs ou dont il a été donné mainlevée R-072-2002, art. 15(1).

99. (1) À l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné mainlevée d'un enregistrement ou à laquelle ce dernier est devenu caduc parce qu'il n'a pas fait l'objet d'un renouvellement, toutes les données relatives à cet enregistrement peuvent être radiées des registres du réseau d'enregistrement.

(2) Le présent article entre en vigueur le 7 mai 2004. R-072-2002, art. 15(2).

Réenregistrements

100. L'enregistreur qui désire réenregistrer un enregistrement en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut réenregistrer un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à réenregistrer;
- e) confirme la décision de réenregistrer l'enregistrement après avoir vu les données représentatives de l'enregistrement.

Amendment - Change of Debtor
Information

101. (1) A registrant who wishes to amend a registration to change debtor information or to add or delete a debtor must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
- (c) indicate that the registrant wishes to amend a registration;
- (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended;
- (e) locate the screen displaying the debtor information that is to be amended;
- (f) indicate whether the debtor information is to be changed or a debtor is to be added or deleted;
- (g) if a debtor is to be added, enter the additional information in the manner provided under sections 18, 19 and 20 for entering debtor information; and
- (h) if debtor information is to be changed, enter the revised information, in place of the information displayed on the screen, in the manner provided under sections 18, 19 and 20 for entering debtor information.

(2) Where a registrant amends a registration under this section to disclose a transfer to a new debtor of only part of the collateral to which the registration relates, the registrant must, in addition to entering the information referred to in paragraph (1)(g), enter, under the heading "Additional Information", a statement describing the part of the collateral that is being transferred and identifying the debtor to whom it is being transferred.

Amendment - Change of Secured Party Information

102. (1) A registrant who wishes to amend a registration to change secured party information or add or delete a secured party must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to

Modification - changement concernant les
renseignements sur le débiteur

101. (1) L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour changer des renseignements sur le débiteur ou pour ajouter ou supprimer le nom d'un débiteur :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran montrant les renseignements à modifier;
- f) indique s'il y a des renseignements sur le débiteur à changer ou si le nom d'un débiteur doit être ajouté ou supprimé;
- g) si le nom d'un débiteur doit être ajouté, entre les renseignements additionnels de la manière prévue aux articles 18, 19 et 20 pour l'entrée des renseignements sur le débiteur;
- h) en cas de changement concernant les renseignements sur le débiteur, entre les renseignements révisés de la manière prévue aux articles 18, 19 et 20 pour l'entrée des renseignements sur le débiteur à la place des renseignements montrés à l'écran.

(2) S'il modifie un enregistrement en vertu du présent article pour divulguer un transfert à un nouveau débiteur portant sur une partie seulement d'un bien grevé auquel l'enregistrement se rapporte, l'enregistreur entre, sous la rubrique «Renseignements additionnels», en plus des renseignements visés à l'alinéa (1)g), une mention décrivant la partie du bien grevé qui est transférée et désignant le débiteur bénéficiaire de ce transfert.

Modification - changement concernant les
renseignements sur le créancier garanti

102. (1) L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour changer des renseignements sur le créancier garanti ou pour ajouter ou supprimer le nom d'un créancier garanti :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;

- change a registration;
- (c) indicate that the registrant wishes to amend a registration;
- (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended;
- (e) locate the screen displaying the secured party information that is to be amended;
- (f) indicate whether the secured party information is to be changed or a secured party is to be added or deleted;
- (g) if a secured party is to be added, enter the additional information in the manner provided under section 21 for entering secured party information; and
- (h) subject to subsection (2), if secured party information is to be changed, enter the revised information, in place of the information displayed on the screen, in the manner provided under section 21 for entering secured party information.

(2) Where secured party information is to be changed and a secured party number was entered under subsection 4(2) to register the secured party information in the original registration, the registrant must

- (a) indicate that a secured party is to be deleted;
- (b) indicate that a secured party is to be added; and
- (c) enter the revised secured party information in the manner provided under section 21 for entering secured party information.

(3) Where a registrant amends a registration under this section to disclose a transfer of only part of the interest of a secured party, the registrant must, in addition to entering the information referred to in paragraph (1)(g), enter, under the heading "Additional Information", a statement specifying the part of the interest that is being transferred and identifying the secured party to whom it is being transferred.

- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran montrant les renseignements à modifier;
- f) indique s'il y a des renseignements sur le créancier garanti à changer ou si le nom d'un créancier garanti doit être ajouté ou supprimé;
- g) si le nom d'un créancier garanti doit être ajouté, entre les renseignements additionnels de la manière prévue à l'article 21 pour l'entrée des renseignements sur le créancier garanti;
- h) sous réserve du paragraphe (2), en cas de changement concernant les renseignements sur le créancier garanti, entre les renseignements révisés de la manière prévue à l'article pour l'entrée des renseignements sur le créancier garanti à la place des renseignements montrés à l'écran.

(2) Si les renseignements sur le créancier garanti doivent faire l'objet d'un changement et si un numéro de créancier garanti a été entré en vertu du paragraphe 4(2) pour que soient enregistrés les renseignements sur le créancier garanti dans l'enregistrement initial, l'enregistreur :

- a) indique que le nom d'un créancier garanti doit être supprimé;
- b) indique que le nom d'un créancier garanti doit être ajouté;
- c) entre les renseignements révisés sur le créancier garanti de la manière prévue à l'article 21 pour l'entrée des renseignements sur le créancier garanti.

(3) S'il modifie un enregistrement en vertu du présent article pour divulguer le transfert d'une partie seulement de l'intérêt d'un créancier garanti, l'enregistreur entre, sous la rubrique «Renseignements additionnels», en plus des renseignements visés à l'alinéa (1)g), une mention précisant la partie de l'intérêt qui est transférée et désignant le créancier garanti bénéficiaire de ce transfert.

Amendment - Change of Collateral
Information

103. (1) A registrant who wishes to amend a registration to add, change or delete collateral information must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
- (c) indicate that the registrant wishes to amend a registration;
- (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended;
- (e) locate the screen displaying the description of the collateral to be amended; and
- (f) effect the amendment in the manner provided in this section.

(2) Where the collateral to be added, changed or deleted is not to be, or is not, serial numbered goods described by serial number, the registrant must

- (a) in the case of an addition, enter a statement describing the collateral to be added;
- (b) in the case of a change, enter a statement describing the change to be made in the existing description of the collateral; and
- (c) in the case of a deletion, enter a statement describing the collateral to be deleted.

(3) Where the collateral to be added, changed or deleted is to be, or is, serial numbered goods described by serial number, the registrant must

- (a) indicate whether the registrant wishes to add, change or delete collateral;
- (b) in the case of an addition, enter a description by serial number of the collateral to be added; and
- (c) in the case of a change, enter the revised description of the collateral by serial number in place of the collateral description displayed on the screen.

(4) Sections 22 to 24 apply to a registration under this section.

Modification - changement concernant les
renseignements sur un bien grevé

103. (1) L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour ajouter, changer ou supprimer des renseignements sur un bien grevé :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran montrant la description du bien grevé à modifier;
- f) effectue la modification de la manière prévue au présent article.

(2) S'il s'agit d'ajouter ou de supprimer un bien grevé portant un numéro de série qui n'est pas ou ne sera pas décrit par numéro de série, ou d'y apporter un changement, l'enregistreur :

- a) dans le cas d'une adjonction, entre une mention décrivant le bien grevé à ajouter;
- b) dans le cas d'un changement, entre une mention décrivant le changement à apporter à la description existante du bien grevé;
- c) dans le cas d'une suppression, entre une mention décrivant le bien grevé à supprimer.

(3) S'il s'agit d'ajouter ou de supprimer un bien grevé portant un numéro de série qui est ou sera décrit par numéro de série, ou d'y apporter un changement, l'enregistreur :

- a) indique s'il veut ajouter ou supprimer le bien grevé ou y apporter un changement;
- b) dans le cas d'une adjonction, entre une description par numéro de série du bien grevé à ajouter;
- c) dans le cas d'un changement, entre la description révisée du bien grevé par numéro de série à la place de la description du bien grevé montrée à l'écran.

(4) Les articles 22 à 24 s'appliquent à un enregistrement effectué en vertu du présent article.

Amendment - Subordination

- 104.** A registrant who wishes to amend a registration to disclose a subordination of a registered interest must
- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
 - (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
 - (c) indicate that the registrant wishes to amend a registration;
 - (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended;
 - (e) locate the screen under the heading "Additional Information";
 - (f) enter a statement indicating the registration number and the date of the registration of the interest to which the registered interest is being subordinated;
 - (g) if the subordination relates to only part of the collateral, enter a statement describing the collateral to which the subordination relates; and
 - (h) if the registered interest is being subordinated to an interest not registered in the Registry, enter a statement indicating the name and address of the party to whom the interest is being subordinated and describing the interest.

Amendment - Trust Indentures

- 105.** A registrant who wishes to amend a registration to disclose that the registration relates to, or no longer relates to, a security interest arising under a trust indenture must
- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
 - (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
 - (c) indicate that the registrant wishes to amend a registration;
 - (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended;
 - (e) locate the screen under the heading "Additional Information"; and
 - (f) enter a statement indicating that the registration relates to, or no longer relates to, a security interest arising under a trust indenture.

Modification - subordination

- 104.** L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour divulguer la subordination d'un intérêt enregistré :
- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
 - b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
 - c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
 - d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
 - e) trouve l'écran où figure la rubrique «Renseignements additionnels»;
 - f) entre une mention indiquant le numéro et la date d'enregistrement de l'intérêt auquel l'intérêt enregistré est subordonné;
 - g) si la subordination se rapporte à une partie seulement du bien grevé, entre une mention décrivant le bien grevé auquel la subordination se rapporte;
 - h) si l'intérêt enregistré est subordonné à un intérêt non enregistré dans le réseau d'enregistrement, entre une mention indiquant les nom et adresse de la partie à laquelle l'intérêt est subordonné et décrivant l'intérêt.

Modification - actes de fiducie

- 105.** L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour divulguer le fait que l'enregistrement se rapporte, ou ne se rapporte plus, à une sûreté découlant d'un acte de fiducie :
- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
 - b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
 - c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
 - d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
 - e) trouve l'écran où figure la rubrique «Renseignements additionnels»;
 - f) entre une mention indiquant que l'enregistrement se rapporte, ou ne se rapporte plus, à une sûreté découlant d'un acte de fiducie.

Renewal, Discharge or Amendment
Resulting from a Court Order

106. Where a registration is to be renewed, discharged or amended as a result of a court order relating to the registration, the registrant must, in accordance with this Part,

- (a) renew, discharge or amend the registration as required by the court order; and
- (b) except in the case of a total discharge, amend the registration to disclose, under the heading "Additional Information",
 - (i) the name of the court that issued the order,
 - (ii) the court file number,
 - (iii) the date of the order, and
 - (iv) the effect of the order.

Global Change Affecting
Multiple Registrations

107. (1) An individual designated as an administrative user under paragraph 2(2)(c) may, on behalf of a person who has been assigned a secured party number by the Registrar under subsection 4(1), effect a registration

- (a) changing the address of that person,
- (b) with the prior approval of the Registrar, changing the name of that person, or
- (c) disclosing a transfer of that person's entire interest to another person who has been assigned a secured party number by the Registrar under subsection 4(1),

in relation to all registrations that were effected using that person's secured party number.

(2) A registrant referred to in subsection (1) who wishes to effect a registration under this section must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to enter the Registry under the heading "PPRS Administration";
- (c) indicate that the registrant wishes to effect the registration of a global change affecting multiple registrations; and
- (d) enter the appropriate secured party numbers.

Renouvellement, mainlevée ou modification
résultant de l'ordonnance d'un tribunal

106. Si un enregistrement doit faire l'objet d'un renouvellement, d'une mainlevée ou d'une modification à la suite de l'ordonnance d'un tribunal portant sur l'enregistrement, l'enregistreur est tenu, en conformité avec la présente partie :

- a) de renouveler ou de modifier l'enregistrement, ou d'en donner mainlevée, selon l'ordonnance du tribunal;
- b) sauf dans le cas d'une mainlevée totale, de modifier l'enregistrement pour divulguer sous la rubrique «Renseignements additionnels» :
 - (i) le nom du tribunal qui a rendu l'ordonnance,
 - (ii) le numéro du dossier du tribunal,
 - (iii) la date de l'ordonnance,
 - (iv) l'effet de l'ordonnance.

Changement global portant sur des
enregistrements multiples

107. (1) Le particulier désigné à titre d'utilisateur gestionnaire en vertu de l'alinéa 2(2)c) peut, au nom d'une personne à qui le registrateur a attribué un numéro de créancier garanti en vertu du paragraphe 4(1), effectuer, en ce qui a trait à tous les enregistrements qui ont été faits au moyen de ce numéro, un enregistrement :

- a) changeant l'adresse de cette personne;
- b) changeant le nom de cette personne, avec l'autorisation préalable du registrateur;
- c) divulguant un transfert de l'intérêt complet de cette personne à une autre personne à qui le registrateur a attribué un numéro de créancier garanti en vertu de ce paragraphe.

(2) L'enregistreur visé au paragraphe (1) qui désire effectuer un enregistrement en vertu du présent article :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut accéder au réseau d'enregistrement sous la rubrique «Administration du RENBIP»;
- c) indique qu'il veut effectuer l'enregistrement d'un changement global portant sur des enregistrements multiples;
- d) entre les numéros de créancier garanti appropriés.

Other Amendments

108. (1) Where the Sheriff delivers to the Registrar a notice in writing of the seizure of a security interest or encumbrance under section 9 of the *Seizures Act*, the Registrar may amend a financing statement or financing change statement to add a statement, under the heading "Additional Information", that the security interest or encumbrance is seized.

(2) **Repealed, R-043-2004,s.15.**

109. A registrant who wishes to amend a registration to disclose a change not otherwise dealt with in this Part must

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry;
- (b) indicate that the registrant wishes to change a registration;
- (c) indicate that the registrant wishes to amend a registration;
- (d) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended;
- (e) locate the screen displaying data to be amended or the screen under the heading "Additional Information"; and
- (f) enter data that reflects the desired change or a statement describing the desired change. R-072-2002,s.16.

109.1. R-072-2002,s.17; Repealed, R-043-2004,s.16.

PART 12

SECURITY INTERESTS IN FIXTURES AND CROPS - REGISTRATION OF NOTICE IN LAND TITLES OFFICE

Application

110. This Part applies to the registration in a land titles office of a notice of a security interest in fixtures, growing crops or rents under section 49 of the Act.

Contents of Notice

111. (1) A notice to be registered under subsection 49(2) of the Act must be in Form 1 of Schedule A.

Autres modifications

108. (1) Si le shérif lui remet un avis écrit concernant la saisie d'une sûreté ou d'une charge en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les saisies*, le registrateur peut modifier un état de financement ou un état de modification de financement afin d'ajouter, sous la rubrique «Renseignements additionnels», une mention indiquant que la sûreté ou la charge est saisie.

(2) **Abrogé, R-043-2004, art. 15.**

109. L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour divulguer un changement que la présente partie ne vise pas par ailleurs :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran montrant les données à modifier ou celui où figure la rubrique «Renseignements additionnels»;
- f) entre une mention faisant état du changement voulu ou des données qui en tiennent compte. R-072-2002, art. 16.

109.1. R-072-2002, art. 17; Abrogé, R-043-2004, art. 16.

PARTIE 12

SÛRETÉS SUR DES ACCESSOIRES FIXES ET DES RÉCOLTES - ENREGISTREMENT D'UN AVIS AU BUREAU DES TITRES DE BIENS-FONDS

Application

110. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un avis de sûreté sur des accessoires fixes, des récoltes sur pied ou des loyers dans un bureau des titres de biens-fonds en vertu de l'article 49 de la Loi.

Contenu de l'avis

111. (1) L'avis devant faire l'objet d'un enregistrement en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi est établi selon la formule 1 de l'annexe A.

(2) A notice to be registered under subsections 49(4) or (8) of the Act must be in Form 2 of Schedule A.

(3) A Registrar of a land titles office appointed under the *Land Titles Act* may refuse to register a notice referred to in this section purporting to be executed by an agent of the secured party if the Registrar is not satisfied that the secured party has authorized the purported agent to sign on behalf of the secured party.

(4) The demand referred to in subsection 49(7) of the Act may be in Form 3 of Schedule A.

(5) Proof that a demand was delivered to a secured party, as referred to in subsection 49(9) of the Act may be in Form 4 of Schedule A.

PART 13

FEES

112. (1) Subject to subsections (2) and (3), the fees set out in Schedule B must be paid for registrations and searches in the Registry.

(2) The fees set out in Schedule B are not payable by the Administrator, appointed under subsection 3(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, when the services are used in the course of the enforcement of maintenance orders under that Act.

(3) Where a search service is requested by any level of government in Canada for the purpose of law enforcement or tax collection, no fee is payable for a service referred to in items 9 to 11 of Schedule B.

(4) The fees referred to in items 1 to 5 of Schedule B must be paid in advance of the completion of the registration.

(5) The fees referred to in items 6 to 11 of Schedule B may be charged on completion of the search services.

(6) The Registrar may accept payment of fees referred to in Schedule B by a credit card where the Comptroller General has entered into an agreement

(2) L'avis devant faire l'objet d'un enregistrement en vertu du paragraphe 49(4) ou (8) de la Loi est établi selon la formule 2 de l'annexe A.

(3) Le registraire d'un bureau des titres de biens-fonds nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* peut refuser de procéder à l'enregistrement de l'avis qui est mentionné au présent article et qui est censé être signé par un mandataire du créancier garanti s'il n'est pas convaincu que le créancier garanti a autorisé le supposé mandataire à signer en son nom.

(4) La demande formelle visée au paragraphe 49(7) de la Loi peut être établie selon la formule 3 de l'annexe A.

(5) La preuve de la remise au créancier garanti de la demande formelle visée au paragraphe 49(9) de la Loi peut être établie selon la formule 4 de l'annexe A.

PARTIE 13

DROITS

112. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les droits prévus à l'annexe B sont payés pour les enregistrements et les recherches faits dans le réseau d'enregistrement.

(2) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* ne paie pas les droits prévus à l'annexe B pour des services obtenus dans le cadre de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu de cette loi.

(3) Si une recherche est demandée par un palier de gouvernement au Canada aux fins de l'exécution de la loi ou de la perception de l'impôt, aucun droit n'est payable pour les services visés aux points 9 à 11 de l'annexe B.

(4) Les droits visés aux points 1 à 5 de l'annexe B sont payés avant que l'enregistrement soit fait.

(5) Les droits visés aux points 6 à 11 de l'annexe B peuvent être exigés dès que les services de recherche ont été fournis.

(6) Le registraire peut accepter le paiement des droits visés à de l'annexe B par carte de crédit si le contrôleur général a conclu un accord concernant

respecting the acceptance of that type of credit card. R-085-2011,s.3; R-016-2016,s.2.

113. Where a demand for information has been made under subsection 18(1) of the Act, the person to whom the demand is made is entitled to require the payment of a fee not exceeding the sum of \$25.

114. Where a demand has been made under subsection 64(3) or (4) of the Act, the receiver is entitled to require the payment of a fee not exceeding the sum of \$25.

PART 14

MISCELLANEOUS

Form of Demand to Secured Party

115. (1) The demand referred to in subsection 50(3) of the Act may be in Form 5 of Schedule A.

(2) Proof that a demand was delivered to a secured party, as referred to in subsection 50(5) of the Act, may be in Form 6 of Schedule A.

Forms for Execution

116. (1) The warrant referred to in subsection 58(5) of the Act must be in Form 7 of Schedule A.

(2) The notice of seizure referred to in paragraphs 58(9)(b) and (c) of the Act must be in Form 8 of Schedule A.

(3) The sticker to be affixed to seized goods, referred to in paragraph 58(9)(d) of the Act, must be in Form 9 of Schedule A.

(4) The written undertaking to hold seized property as a bailee, referred to in subsection 58(13) of the Act, must be in Form 10 of Schedule A.

Administration of a Receiver - Financial Statements and Final Account

117. The financial statements of the administration of a receiver and the final account of the administration of a receiver referred to in paragraphs 64(2)(d) and (f) of the Act, respectively, must include the following information:

l'acceptation de ce type de carte de crédit. R-085-2011, art. 3; R-016-2016, art. 2.

113. La personne qui reçoit une demande formelle en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi a le droit d'exiger le paiement d'un droit n'excédant pas la somme de 25 \$.

114. Le séquestre qui reçoit une demande formelle en vertu du paragraphe 64(3) ou (4) de la Loi a le droit d'exiger le paiement d'un droit n'excédant pas la somme de 25 \$.

PARTIE 14

DISPOSITIONS DIVERSES

Formule de demande formelle au créancier garanti

115. (1) La demande formelle visée au paragraphe 50(3) de la Loi peut être établie selon la formule 5 de l'annexe A.

(2) La preuve de la remise au créancier garanti de la demande formelle visée au paragraphe 50(5) de la Loi peut être établie selon la formule 6 de l'annexe A.

Formules de saisie-exécution

116. (1) Le mandat visé au paragraphe 58(5) de la Loi est établi selon la formule 7 de l'annexe A.

(2) L'avis de saisie visé aux alinéas 58(9)b) et c) de la Loi est établi selon la formule 8 de l'annexe A.

(3) L'autocollant qui doit être placé sur des objets saisis et qui est visé à l'alinéa 58(9)d) de la Loi est établi selon la formule 9 de l'annexe A.

(4) L'engagement selon lequel une personne détiendra des biens saisis à titre de dépositaire et qui est visé au paragraphe 58(13) de la Loi est établi selon la formule 10 de l'annexe A.

Administration d'un séquestre - états financiers et compte définitif

117. Les états financiers de l'administration du séquestre et le compte définitif concernant son administration, visés aux alinéas 64(2)d) et f) de la Loi respectivement, comprennent les renseignements indiqués ci-après :

- (a) the name and address of the debtor;
- (b) the name and address of the receiver;
- (c) the registration number of the financing statement registered in respect of the security agreement under which the receiver was appointed;
- (d) the date of the appointment of the receiver;
- (e) the date on which the receiver ceased to act for the debtor, in the case of the final account;
- (f) the period of time covered by the statement or account;
- (g) the details of receipts and payments during the period covered by the statement or account and the aggregate amount of receipts and payments during all previous periods.

Seal of Office

118. The seal as described in Schedule C is the seal of office of the Registrar.

119. Repealed, R-086-2010,s.5.

- a) les nom et adresse du débiteur;
- b) les nom et adresse du séquestre;
- c) le numéro d'enregistrement de l'état de financement enregistré à l'égard du contrat de sûreté en vertu duquel le séquestre a été nommé;
- d) la date de nomination du séquestre;
- e) la date à laquelle le séquestre a cessé d'agir pour le débiteur, dans le cas d'un compte définitif;
- f) la période que vise l'état ou le compte;
- g) les détails des sommes reçues et versées durant la période que vise l'état ou le compte et le montant global des sommes reçues et versées durant toutes les périodes précédentes.

Sceau officiel

118. Le sceau décrit à l'annexe C est le sceau officiel du registraire.

119. Abrogé, R-086-2010, art. 5.

SCHEDULE A

FORM 1

(Subsection 111(1))

NOTICE OF SECURITY INTEREST -
FIXTURES, GROWING CROPS OR RENTS

To the Registrar of the _____ Registration District:

Take notice that _____ has a security interest in collateral that is or may become a fixture
(*or a growing crop or rents*) in respect of the land described as follows:

(legal description of land)

The particulars of the security interest are as follows:

Debtor's name:

Address (including postal code):

Description of collateral:

The security interest is (*or is not*) provided for in a trust indenture.

This notice expires on _____, 20____.
(month) (day)

Dated at _____ on _____, 20____.
(month)(day)

(Signature of secured party or agent)

Postal address of Secured Party:

AVIS DE SÛRETÉ -
ACCESSOIRES FIXES, RÉCOLTES SUR PIED OU LOYERS

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de _____ :

Avis est par les présentes donné que _____ a une sùreté sur un bien grevé qui est ou peut devenir un accessoire fixe (*ou* une récolte sur pied *ou* des loyers) à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

Les détails de la sùreté sont les suivants :

Nom du débiteur :

Adresse (y compris le code postal) :

Description du bien grevé :

La sùreté est (*ou* n'est pas) prévue dans un acte de fiducie.

Le présent avis expire le _____ 20 ____.
(jour) (mois)

Fait à _____, le _____ 20 ____.
(jour) (mois)

(Signature du créancier garanti ou de son mandataire)

Adresse postale du créancier garanti :

AFFIDAVIT OF VERIFICATION

I, _____, of _____ in the _____ make oath and say that:

1. I am the secured party named (or I have been authorized by the secured party to act as an agent for the purpose of effecting registration of notices relating to a security interest in a fixture (or growing crop or rents) on or in the land described) in the attached notice.
2. I have full knowledge of the facts set out in the attached notice and those facts are true.

Sworn before me)
)
 at _____)
)
 in the _____)
)
 on _____,)
 (month) (day))
 20_____.)
)
)
 _____)

(Signature)

Note: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits under the Evidence Act.

AFFIDAVIT DE VÉRIFICATION

Je soussigné(e), _____, de _____ aux _____ déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le créancier garanti nommé (*ou j'ai été autorisé par le créancier garanti à agir en son nom pour effectuer l'enregistrement des avis se rapportant à une sûreté sur un accessoire fixe (ou une récolte sur pied ou des loyers) à l'égard du bien-fonds qui fait l'objet de la description*) dans l'avis ci-joint.
2. Je connais entièrement les faits mentionnés dans l'avis ci-joint et ces faits sont véridiques.

Fait sous serment devant moi)
)
à _____)
)
dans _____,)
)
le _____)
(jour) (mois))
20_____.)
)
)
_____)

(Signature)

N.B. : Le présent affidavit doit être signé en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

CHANGE NOTICE -
FIXTURES, GROWING CROPS OR RENTS

To the Registrar of the _____ Registration District:

Take notice that the security interest in respect of which _____ is the secured party and in respect of which a notice was registered in the Land Titles Office as instrument number _____ against the land described as follows:

(legal description of land)

has been

(a) renewed until _____.

OR

(b) amended by _____.
(describe change in collateral or change of address)

OR

(c) transferred to _____.
(name and address of transferee)

OR

(d) discharged as to the land described as follows:

(legal description of land)

OR

(e) wholly discharged.

OR

(f) subordinated to the interest of _____ under instrument/caveat number _____ being _____.
(describe nature of interest)

Dated at _____ on _____, 20____.
(month)(day)

(Signature of secured party or agent or secured debtor)

AVIS DE MODIFICATION -
ACCESSOIRES FIXES, RÉCOLTES SUR PIED OU LOYERS

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de _____ :

Avis est par les présentes donné que la sûreté relativement à laquelle _____ est le créancier garanti et relativement à laquelle un avis a été enregistré au bureau des titres de biens-fonds sous l'acte portant le numéro _____ à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

a) a été renouvelée jusqu'au _____.

OU

b) a été modifiée par _____
(indiquez la modification du bien grevé ou le changement d'adresse)

OU

c) a été transférée à _____
(nom et adresse du bénéficiaire du transfert)

OU

d) a fait l'objet d'une mainlevée à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

OU

e) a fait l'objet d'une mainlevée totale.

OU

f) a été subordonnée à l'intérêt de _____ en vertu de l'acte/l'opposition portant le numéro _____, à savoir _____
(indiquez la nature de l'intérêt)

Fait à _____, le _____ 20__.
(jour) (mois)

(Signature du créancier garanti ou de son mandataire ou du débiteur garanti)

AFFIDAVIT OF VERIFICATION

I, _____, of _____ in the _____ make oath and say that:

- 1. I am the secured party named (or I have been authorized by the secured party to act as an agent for the purpose of effecting registration of notices relating to a security interest in a fixture (or growing crop or rents) on or in the land described) in the attached notice.
- 2. I have full knowledge of the facts set out in the attached notice and those facts are true.

Sworn before me)
)
 at _____)
)
 in the _____)
)
 on _____,)
 (month) (day))
 20____.)
)
)
)
 _____)

(Signature)

Note: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits under the Evidence Act.

AFFIDAVIT DE VÉRIFICATION

Je soussigné(e), _____, de _____ aux _____ déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le créancier garanti nommé (*ou* j'ai été autorisé par le créancier garanti à agir en son nom pour effectuer l'enregistrement des avis se rapportant à une sûreté sur un accessoire fixe (*ou* une récolte sur pied *ou* des loyers) à l'égard du bien-fonds qui fait l'objet de la description) dans l'avis ci-joint.
2. Je connais entièrement les faits mentionnés dans l'avis ci-joint et ces faits sont véridiques.

Fait sous serment devant moi)
)
à _____)
)
dans _____,)
)
le _____)
(*jour*) (*mois*))
20_____.)
)
)
_____)

(*Signature*)

N.B. : Le présent affidavit doit être signé en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

DEMAND TO SECURED PARTY
FIXTURES, GROWING CROPS OR RENTS

To: _____ at _____
(name of the secured party) (address as stated in the Notice of Security Interest)

From: _____

1. A Notice of Security Interest was registered in your favour as instrument number _____, on _____, 20____, at the Land Titles Office in _____ against
(month) (day)
the land described as follows:

(set out legal description of land)

2. I am named as the debtor in the Notice of Security Interest.

OR

I have an interest in the land as follows: _____, pursuant to instrument
(or caveat) number _____.

3. Under section 49 of the *Personal Property Security Act*, you are required, not later than 30 days after this demand is made, to submit for registration

(a) a Change Notice for the purpose of _____
(describe type of change demanded)

OR

(b) an Order of the Supreme Court confirming that the registration need not be amended or discharged.

4. If this demand is not complied with, I intend to submit a Change Notice for registration under subsection 49(9) of the *Personal Property Security Act* for the purpose set out in paragraph 3(a) of this Demand.

Dated at _____ on _____, 20____.
(month) (day)

(Signature of person giving the demand)

Address for reply:

DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI -
ACCESSOIRES FIXES, RÉCOLTES SUR PIED OU LOYERS

À : _____ demeurant au _____
(nom du créancier garanti) (adresse mentionnée dans l'avis de sûreté)

De : _____

1. Un avis de sûreté a été enregistré en votre faveur sous l'acte portant le numéro _____, le _____ 20 ____, au bureau des titres de biens-fonds de _____ à
(jour) (mois)
l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

2. Je suis le débiteur nommé dans l'avis de sûreté.

OU

J'ai l'intérêt suivant dans le bien-fonds : _____
conformément à l'acte (ou à l'opposition) portant le numéro _____.

3. En vertu de l'article 49 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, vous êtes tenu, au plus tard 30 jours après que la présente demande formelle a été faite, de présenter pour enregistrement :

a) un avis de changement afin de _____
(indiquez le type de changement demandé)

OU

b) une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ou de faire l'objet d'une mainlevée.

4. Si vous ne vous pliez pas à cette demande formelle, j'ai l'intention de présenter un avis de changement pour enregistrement en vertu du paragraphe 49(9) de la *Loi sur les sûretés mobilières* aux fins prévues à l'alinéa 3a) de la présente demande.

Fait à _____, le _____ 20 ____.
(jour) (mois)

(Signature de la personne qui remet la demande formelle)

Adresse de retour :

DECLARATION -
 PROOF OF DEMAND TO SECURED PARTY
 (Fixtures, Growing Crops or Rents)

I, _____, of _____ in the _____ do solemnly declare that:

1. A Notice of Security Interest was registered in the Land Titles Office at _____ as instrument number _____ against the land described as follows:

(set out legal description of land)

2. I am named as the debtor in the Notice of Security Interest.

OR

I have an interest in the land as follows: _____, pursuant to instrument (or caveat) number _____.

3. Attached to this Declaration and marked as Exhibit A is a copy of a Demand to Secured Party that was made to _____, who is named as the Secured Party in the Notice.

4. A copy of the Demand to Secured Party was served on the Secured Party on _____ (month) _____ (day), 20 _____, by _____ (describe the means of service).

Attached to this Declaration and marked as Exhibit B is the post office receipt respecting service of the Demand (or specify other proof of service satisfactory to the Registrar).

5. The 30 day period allowed in the *Personal Property Security Act* for submitting a Change Notice or Order of the Supreme Court for registration has expired.

DÉCLARATION -
PREUVE DE DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI
(Accessoires fixes, récoltes sur pied ou loyers)

Je soussigné(e), _____, de _____ aux _____ déclare solennellement ce qui suit :

1. Un avis de sûreté a été enregistré au bureau des titres de biens-fonds à _____ sous l'acte portant le numéro _____ à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

2. Je suis le débiteur nommé dans l'avis de sûreté.

OU

J'ai l'intérêt suivant dans le bien-fonds : _____, conformément à l'acte (ou à l'opposition) portant le numéro _____.

3. Est jointe à la présente déclaration, sous la cote A, une copie de la demande formelle au créancier garanti qui a été faite à _____ qui est la personne nommée créancier garanti dans l'avis.
4. Une copie de la demande formelle au créancier garanti a été signifiée à celui-ci le _____, 20 _____, par _____.
(jour) (mois)
(indiquez le mode de signification)

Est joint à la présente déclaration, sous la cote B, le récépissé du service des postes concernant la signification de la demande formelle (ou mentionnez une autre preuve de signification satisfaisante par le registrateur).

5. Est expiré le délai de 30 jours prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières* pour présenter, aux fins d'enregistrement, un avis de changement ou une ordonnance de la Cour suprême.

6. I have the authority to submit the attached Change Notice for registration under subsection 49(9) of the *Personal Property Security Act*.

I make this Declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me)
)
at _____)
)
in the _____)
)
on _____,)
 (month) (day))
20____.)
)
)
_____)

(Signature)

Note: This declaration must be signed before a person authorized to take affidavits under the Evidence Act.

6. Je suis autorisé à présenter l'avis de changement ci-joint aux fins de son enregistrement en vertu du paragraphe 49(9) de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Je fais cette déclaration en croyant de bonne foi qu'elle soit vraie et en sachant qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi)
)
à _____)
)
aux _____,)
)
le _____)
 (jour) (mois))
20 _____.)
)
)
_____)

(Signature)

N.B. : La présente déclaration doit être signée en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

DEMAND TO SECURED PARTY

To: _____ at _____
(name of the secured party) (address of secured party)

From: _____

1. A Financing Statement was registered in your favour under registration number _____ on ____
_____, 20 ____ at the Personal Property Registry.
(month) (day)

2. I am named as a debtor on the Financing Statement.

OR

I have an interest in property that is identified under the description of collateral on the Financing Statement as follows: _____

(describe interest)

3. Under section 50 of the *Personal Property Security Act*, you are required, not later than 30 days after this demand is given, to submit for registration

(a) a Financing Change Statement for the purpose of _____

(describe type of change demanded)

OR

(b) an Order of the Supreme Court confirming that the registration need not be amended or discharged.

4. If this demand is not complied with, I intend to submit a Financing Change Statement for registration under subsection 50(5) of the *Personal Property Security Act* for the purpose set out in paragraph 3(a) of this Demand.

Dated at _____ on _____, 20 ____.
(month) (day)

(Signature of person giving the demand)

Address for reply:

DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI

À : _____ demeurant au _____
 (nom du créancier garanti) (adresse du créancier garanti)

De : _____

1. Un état de financement a été enregistré en votre faveur sous le numéro d'enregistrement _____, le _____ 20 ____, dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers.
 (jour) (mois)

2. Je suis un débiteur nommé dans l'état de financement.

OU

J'ai un intérêt dans des biens grevés décrits dans l'état de financement : _____
 (indiquez l'intérêt)

3. En vertu de l'article 50 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, vous êtes tenu, au plus tard 30 jours après que la présente demande formelle a été faite, de présenter pour enregistrement :

a) un état de modification de financement afin de _____
 (indiquez le type de changement demandée)

OU

b) une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ou de faire l'objet d'une mainlevée.

4. Si vous ne vous pliez pas à cette demande formelle, j'ai l'intention de présenter un état de modification de financement pour enregistrement en vertu du paragraphe 50(5) de la *Loi sur les sûretés mobilières* aux fins prévues à l'alinéa 3a) de la présente demande.

Fait à _____, le _____ 20__.
 (jour) (mois)

 (Signature de la personne qui remet la demande formelle)

Adresse de retour :

DECLARATION -
PROOF OF DEMAND TO SECURED PARTY

I, _____, of _____ in the _____ do solemnly declare that:

1. A Financing Statement was registered in the Personal Property Registry under registration number _____ on _____, 20 _____.
(month) (day)

2. I am named as the debtor in the Financing Statement.

OR

I have an interest in property that is identified under the description of collateral on the Financing Statement as follows: _____

(describe interest)

3. Attached to this Declaration and marked as Exhibit A is a copy of the Demand to Secured Party that was made to _____, who is named as the Secured Party in the Financing Statement.

4. A copy of the Demand to Secured Party was served on the Secured Party on _____, 20 _____.
(month) (day)
by _____.
(describe the means of service)

Attached to this Declaration and marked as Exhibit B is the post office receipt respecting service of the Demand (or specify other proof of service satisfactory to the Registrar).

5. The 30 day period allowed in the *Personal Property Security Act* for submitting a Financing Change Statement or Order of the Supreme Court for registration has expired.

DÉCLARATION
PREUVE DE DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI

Je soussigné(e), _____, de _____ aux _____ déclare solennellement ce qui suit :

1. Un état de financement a été enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers sous le numéro d'enregistrement _____, le _____ 20__.
(jour) (mois)
2. Je suis le débiteur nommé dans l'état de financement.

OU

J'ai l'intérêt suivant dans les biens grevés décrits dans l'état de financement : _____

(indiquez l'intérêt)

3. Est jointe à la présente déclaration, sous la cote A, une copie de la demande formelle au créancier garanti qui a été faite à _____, personne nommée créancier garanti dans l'état de financement.
4. Une copie de la demande formelle au créancier garanti a été signifiée à celui-ci le _____,
20 ____, par _____.
(jour) (mois)
(indiquez le mode de signification)

Est jointe à la présente déclaration, sous la cote B, récépissé du service des postes concernant la signification de la demande formelle (ou mentionnez une autre preuve de signification jugée satisfaisante pour le registraire).

5. Est expiré le délai de 30 jours prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières* pour présenter aux fins d'enregistrement un état de modification de financement ou une ordonnance de la Cour suprême.

6. I submit that I have the authority to register a Financing Change Statement under subsection 50(5) of the *Personal Property Security Act* for the purpose set out in paragraph 3(a) of Exhibit A attached to this Declaration.
7. I request confirmation from the Registrar that he or she is satisfied that the Demand to Secured Party attached as Exhibit A has been prepared and properly served on the secured party in accordance with the requirements of section 50 the Act.

I make this Declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me)
)
 at _____)
)
 in the _____)
)
 on _____,)
 (month) (day))
 20____.)
)
)
 _____)

 (Signature)

Note: This declaration must be signed before a person authorized to take affidavits under the Evidence Act.

6. Je suis autorisé à enregistrer un état de modification de financement en vertu du paragraphe 50(5) de la *Loi sur les sûretés mobilières* aux fins prévues à l'alinéa 3a) de la pièce A jointe à la présente déclaration.
7. Je demande au registrateur de confirmer qu'il est convaincu que la demande formelle au créancier garanti, jointe à la présente déclaration sous la cote A, a été préparée et dûment signifiée à celui-ci en conformité avec les exigences énoncées à l'article 50 de la Loi.

Je fais cette déclaration en croyant de bonne foi qu'elle soit vraie et en sachant qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi)
)
 à _____)
)
 aux _____,)
)
 le _____)
 (jour) (mois))
 20_____.)
)
)
 _____)

 (Signature)

N.B. : La présente déclaration doit être signée en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

WARRANT

TO THE SHERIFF OF THE NORTHWEST TERRITORIES:

You are hereby instructed to seize the following personal property, which is collateral under a security agreement dated _____ that is now in default and was entered into by _____ as the debtor (or debtors) and by _____ as the secured party (or secured parties):

(describe property to be seized)

The property is located at _____.

Seizure is instructed to realize the sum of \$ _____ owing under the security agreement and costs.

I (or We) hereby indemnify you for your fees, charges and expenses and any claims for damages in respect of the seizure of the property and anything done in relation to the seizure.

Dated at _____ on _____, 20____.
(month) (day)

(Signature of secured party or agent)

MANDAT

AU SHÉRIF DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

Vous êtes par les présentes chargé de saisir les biens meubles suivants, lesquels sont des biens grevés en vertu d'un contrat de sûreté qui a été passé le _____, à l'égard duquel il y a défaut et qui a été conclu entre _____, débiteur (ou débiteurs), et _____, créancier garanti (ou créanciers garantis) :

(décrivez les biens à saisir)

Les biens sont situés à _____.

La saisie vise à rapporter la somme de _____ \$ due en vertu du contrat de sûreté ainsi que le montant des frais.

Je couvre (ou Nous couvrons) vos frais et toute réclamation en dommages-intérêts relativement à la saisie ou aux actes qui y sont liés.

Fait à _____, le _____ 20____.
(jour) (mois)

(Signature du créancier garanti ou de son mandataire)

NOTICE OF SEIZURE OF PROPERTY

To: _____

(name and address of debtor or person in possession of collateral)

Take notice that _____ has caused the following property, which is collateral under a security agreement dated _____, to be seized to realize the sum of \$ _____ owing under the security agreement and the sum of \$ _____ for costs:

(describe property to be seized)

Dated at _____ on _____, 20____.
(month) (day)

(Signature of Sheriff)

AVIS DE SAISIE DE BIENS

À : _____

(nom et adresse du débiteur ou de la personne en possession des biens grevés)

Avis est par les présentes donné que _____ a fait saisir les biens suivants, lesquels sont des biens grevés en vertu d'un contrat de sûreté passé le _____, afin de rapporter la somme de _____ \$ due en vertu de ce contrat de sûreté et la somme de _____ \$ pour le montant des frais.

(décrivez les biens à saisir)

Fait à _____, le _____, 20_____.
(jour) (mois)

(Signature du shérif)

FORM 9

(Subsection 116(3))

STICKER

OFFICE OF THE SHERIFF
GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

This _____ is under seizure by the Sheriff of the Northwest Territories.

Dated at _____ on _____, 20____.
(month) (day)

(Signature of Sheriff)

FORMULE 9

[paragraphe 116(3)]

AUTOCOLLANT

BUREAU DU SHÉRIF
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le shérif des Territoires du Nord-Ouest a saisi ce (cette) _____.

Fait à _____, le _____ 20____.
(jour) (mois)

(Signature du shérif)

BAILEE'S UNDERTAKING

In consideration of the property seized and described in the attached Notice of Seizure being left in my possession, I agree and undertake to hold and keep the property seized as agent and bailee for and on behalf of the Sheriff, and to produce and deliver up the possession of the property to the Sheriff on demand.

I understand that non-delivery or conversion of the property may result in a conviction under the *Criminal Code* for which a term of imprisonment may be imposed.

Dated at _____ on _____, 20____.
(month) (day)

(Signature of Bailee)

Address of Bailee:

ENGAGEMENT DU DÉPOSITAIRE

En contrepartie des biens saisis qui ont été laissés en ma possession et qui sont décrits dans l'avis de saisie ci-joint, je consens et m'engage à détenir et à conserver les biens saisis à titre de mandataire et de dépositaire du shérif, ainsi qu'à les produire et à les remettre sur demande au shérif.

Si je fais défaut de remettre les biens ou si je les détourne, je m'expose à une condamnation en vertu du *Code criminel* pouvant entraîner une peine d'emprisonnement.

Fait à _____, le _____ 20__.
(jour) (mois)

(Signature du dépositaire)

Adresse du dépositaire :

SCHEDULE B

(Section 112)

FEES

Registrations

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | To effect a registration of a financing statement respecting a security agreement under the Act or a registration under the <i>Factors Act</i> or the <i>Sale of Goods Act</i> | \$400 for infinity registration life or \$15 plus \$9 each year for optional registration life from one to 25 years |
| 2. | To effect a registration of a financing change statement renewing a registration relating to a security agreement under the Act or a registration under the <i>Factors Act</i> or the <i>Sale of Goods Act</i> | \$400 for infinity registration life or \$15 plus \$9 each year for optional registration life from one to 25 years |
| 3. | Any other registration, including an amendment of a registration, other than a renewal referred to in item 2 and a total discharge referred to in item 4, authorized under any Act to be made in the Registry | \$15 |
| 4. | To effect a total discharge of a registration | no charge |
| 5. | To effect a global change of multiple registrations | \$400 |

Search Services

- | | | |
|----|--|--|
| 6. | To obtain a search result by the name of the debtor | \$10 for each name searched |
| 7. | To obtain a search result by serial number in respect of serial numbered goods | \$10 for each serial number searched |
| 8. | To obtain a search result by registration number | \$10 for each registration number searched |
| 9. | To obtain a photocopy of a document filed or registered under prior registration law | \$1 per page |

ANNEXE B

(article 112)

DROITS

Enregistrements

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Pour effectuer l'enregistrement d'un état de financement concernant un contrat de sûreté en vertu de la Loi ou un enregistrement en vertu de la <i>Loi sur les agents de commerce</i> ou de la <i>Loi sur la vente d'objets</i> | 400 \$ pour un enregistrement valide à perpétuité ou 15 \$ plus 9 \$ par année pour un enregistrement valide pendant une période de un à vingt-cinq ans |
| 2. | Pour effectuer l'enregistrement d'un état de modification de financement renouvelant un enregistrement concernant un contrat de sûreté en vertu de la Loi ou un enregistrement en vertu de la <i>Loi sur les agents de commerce</i> ou de la <i>Loi sur la vente d'objets</i> | 400 \$ pour un enregistrement valide à perpétuité ou 15 \$ plus 9 \$ par année pour un enregistrement valide pendant une période de un à vingt-cinq ans |
| 3. | Tout autre enregistrement pouvant être fait dans le réseau d'enregistrement en vertu d'une loi, y compris la modification d'un enregistrement, à l'exclusion d'un renouvellement visé au point 2 et d'une mainlevée totale visée au point 4 | 15 \$ |
| 4. | Pour donner mainlevée totale d'un enregistrement | aucuns frais |
| 5. | Pour effectuer un changement global portant sur des enregistrements multiples | 400 \$ |

Services de recherche

- | | | |
|----|---|--|
| 6. | Pour obtenir le résultat d'une recherche en fonction du nom du débiteur | 10 \$ pour chaque nom visé |
| 7. | Pour obtenir le résultat d'une recherche en fonction du numéro de série relativement à un bien portant un numéro de série | 10 \$ pour chaque numéro de série visé |
| 8. | Pour obtenir le résultat d'une recherche en fonction du numéro d'enregistrement | 10 \$ pour chaque numéro d'enregistrement visé |
| 9. | Pour obtenir une photocopie d'un document déposé ou enregistré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure | 1 \$ par page |

- 10. To obtain a certified copy of a document filed or registered under prior registration law, in addition to the fee under item 9 \$5 per document
- 11. Facsimile transmission of a copy of a document filed or registered under prior registration law \$2 per page

12. **Repealed, R-043-2004,s.17.**

13. **Repealed, R-043-2004,s.17.**

R-086-2010,s.4; R-100-2019,s.2.

- 10. Pour obtenir une copie certifiée conforme d'un document déposé ou enregistré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, en plus du droit prévu au point 9 5 \$ par document
 - 11. Transmission par télécopieur d'une copie d'un document déposé ou enregistré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure 2 \$ par page
 - 12. **Abrogé, R-043-2004, art. 17.**
 - 13. **Abrogé, R-043-2004, art. 17.**
- R-086-2010, art. 4; R-100-2019, art. 2.

DESCRIPTION OF SEAL
OF OFFICE OF THE REGISTRAR

The seal has two concentric circles, at the centre of which appears the word "SEAL" with the word "SCEAU" directly beneath. Within the inner circle are the words "REGISTRAR" on the left and "REGISTRATEUR" on the right. Within the outer circle are the words "PERSONAL PROPERTY REGISTRY" on the left and "RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS MOBILIERS" on the right.

© 2020 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

DESCRIPTION DU SCEAU DU BUREAU DU
REGISTRATEUR

Le sceau est formé de deux cercles concentriques au centre desquels se trouvent le mot «SEAL» et, directement en dessous, le mot «SCEAU». Les mots «REGISTRAR» et «REGISTRATEUR» figurent respectivement à gauche et à droite, à l'intérieur du cercle intérieur. Les mots «PERSONAL PROPERTY REGISTRY» et «RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS MOBILIERS» figurent respectivement à gauche et à droite, à l'intérieur du cercle extérieur.

© 2020 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
